

**Haute École
Groupe ICHEC – ECAM – ISFSC**



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

**Incidences des nouvelles dispositions du Code
des sociétés et des associations sur les outils de
transmission des entreprises familiales belges**

Cas Pratique

Mémoire présenté par :
Mathieu HEYNEN

Pour l'obtention du diplôme de :
Master en gestion de l'entreprise

Année académique 2020-2021

Promoteur:
Patrick SAERENS

**Haute École
Groupe ICHEC – ECAM – ISFSC**



Enseignement supérieur de type long de niveau universitaire

**Incidences des nouvelles dispositions du Code
des sociétés et des associations sur les outils de
transmission des entreprises familiales belges**

Cas Pratique

Mémoire présenté par :
Mathieu HEYNEN

Pour l'obtention du diplôme de :
Master en gestion de l'entreprise

Année académique 2020-2021

Promoteur:
Patrick SAERENS

Remerciements

Premièrement, je tiens à remercier mes personnes relais, Mesdames Marie Garcia et Louise Denoiseux pour leur suivi et leurs conseils durant mon parcours stage-mémoire.

Deuxièmement, j'aimerais remercier Monsieur Patrick Saerens pour avoir cru en mon sujet et pour m'avoir permis de réaliser celui-ci. Je le remercie pour ses conseils et pour la disponibilité dont il a pu faire preuve.

Enfin, je désire particulièrement remercier l'ensemble des personnes ayant pris part à la réalisation de mon mémoire. Je remercie les experts et le dirigeant d'entreprise pour le temps qu'ils m'ont accordé afin de m'aider à réaliser celui-ci.

Clause anti-plagiat

Je soussigné, Heynen Mathieu, Master 2 2020-2021, déclare par la présente que le Mémoire ci-joint est exempt de tout plagiat et respecte en tous points le règlement des études en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses signé lors de mon inscription à l'ICHEC, ainsi que les instructions et consignes concernant le référencement dans le texte respectant la norme APA, la bibliographie respectant la norme APA, etc. mises à ma disposition sur Moodle.

Sur l'honneur, je certifie avoir pris connaissance des documents précités et je confirme que le Mémoire présenté est original et exempt de tout emprunt à un tiers non-cité correctement.

Date : 24-05-2021

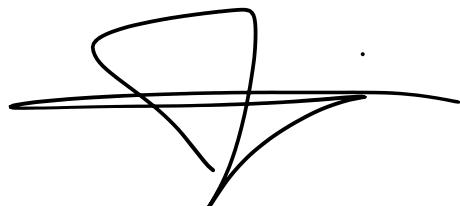
A handwritten signature in black ink, appearing to read "HEYNNEN MATHIEU", is placed here.

Table des matières

INTRODUCTION	12
DEFINITION D'UN OUTIL DE TRANSMISSION	14
OUTIL	14
TRANSMISSION/TRANSMETTRE.....	14
OUTILS DE TRANSMISSION	14
1. APPROCHE THEORIQUE	16
1.1. LA SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS	16
1.1.1. <i>Caractéristiques de la société en commandite par actions</i>	16
1.1.2. <i>Constitution d'une société en commandite par actions</i>	18
1.1.3. <i>Fonctionnement de la société en commandite par actions</i>	18
1.1.4. <i>Fin de la société en commandite par actions</i>	19
1.1.5. <i>Régime fiscal et comptabilité de la société en commandite par actions</i>	20
1.1.6. <i>La société en commandite par actions comme outil de transmission d'entreprises</i>	20
1.1.7. <i>Conclusion</i>	21
1.2. NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.....	22
1.2.1. <i>Entrée en vigueur du code et transition</i>	22
1.2.2. <i>Ambitions du nouveau code</i>	22
1.3. LA SRL ET LES CONVENTIONS D'ACTIONNAIRE.....	25
1.3.1. <i>La SRL, une société flexible sans capital social</i>	25
1.3.2. <i>La SRL comme instrument de transmission patrimoniale : du contrôle de l'actionnariat au contrôle de la société</i>	28
1.3.3. <i>Les conventions d'actionnaires</i>	30
1.3.4. <i>Conclusion</i>	32
1.4. LA SOCIETE ANONYME (SA)	33
1.4.1. <i>Administration de la société anonyme</i>	33
1.4.2. <i>Droit de vote multiple</i>	35
1.4.3. <i>Unipersonnalité</i>	35
1.4.4. <i>Acompte sur dividendes et rachat d'actions propres</i>	36
1.4.5. <i>Conclusion</i>	36
1.5. LA TRANSMISSION PATRIMONIALE AU TRAVERS DE LA SOCIETE SIMPLE (SS).....	37
1.5.1. <i>Définition et éléments essentiels de la société simple</i>	38
1.5.2. <i>Fonctionnement</i>	42
1.5.3. <i>Conclusion</i>	46
2. CAS PRATIQUE	47
2.1. MISE EN SITUATION.....	47
2.1.1. <i>Situation de départ</i>	47
2.1.2. <i>Création d'une structure patrimoniale</i>	47
2.1.3. <i>Évolution de la structure patrimoniale</i>	50
2.1.4. <i>Conclusion</i>	52
2.2. ENTREE EN VIGUEUR DU CSA ET ADAPTATION DE LA STRUCTURE PATRIMONIALE.....	53
2.3. SCISSIONS PARTIELLES DES SOCIETES EXISTANTES	54
2.3.1. <i>SA Lefranc Capital</i>	55
2.3.2. <i>SA Lefranc Participations</i>	57
2.3.3. <i>SA RCCM Capital</i>	59
2.3.4. <i>SA RCCM Participations</i>	61
2.3.5. <i>Problématique du registre UBO</i>	62

2.3.6. Conclusion	64
2.4. CREATION DE SOCIETES SIMPLES	66
2.4.1. <i>Constitution de la société simple Lefranc Participations</i>	66
2.4.2. <i>Constitution de la société simple RCCM Participations</i>	67
2.4.3. <i>Organisation de la succession</i>	67
2.4.4. <i>Conclusion</i>	70
CONCLUSION GENERALE.....	72
BIBLIOGRAPHIE	74

Liste des figures

Figure 1 - Adaptation des formes juridiques sociétaires belges.....	23
Figure 2 : Sociétés d'exploitation du groupe Lefranc	47
Figure 3 : Actionnariat de la SCA fin 2003	49
Figure 4 : Structure de groupe Lefranc fin 2003	49
Figure 5 : Structure de groupe Lefranc avant l'entrée en vigueur du CSA.....	51
Figure 6 : Actionnariats de la SCA et de la SA RCCM	51
Figure 7 : Structure actuelle du groupe Lefranc.....	55
Figure 8 : Actionnariat de la SA Lefranc Capital.....	57
Figure 9 : Actionnariat de la SA Lefranc Participations	58
Figure 10 : Actionnariat de la SA RCCM Capital	60
Figure 11 : Actionnariat de la SA RCCM Participations	62
Figure 12 : Matrice UBO avant modification de l'actionnariat	63
Figure 13 : Nouvel actionnariat de la SA RCCM Capital.....	63
Figure 14 : Matrice UBO après modification de l'actionnariat	64
Figure 15 : Future structure du groupe Lefranc	71

Liste des abréviations utilisées

Abréviation	Signification
CSA	Code des Sociétés et des Associations
CSoc	Code des Sociétés
SA	Société Anonyme
SRL	Société à Responsabilité Limitée
SCA	Société en Commandite par Actions
SS	Société Simple
AG	Assemblée Générale
SPRL	Société Privée à Responsabilité Limitée
SDC	Société de Droit Commun
SCRL	Société Coopérative à Responsabilité Limitée
PP	Pleine Propriété
U	Usufruit
NP	Nue-propriété
UBO	Ultimate Beneficiary Owner
ISOC	Impôt des Sociétés
BCE	Banque Carrefour des Entreprises
BNB	Banque Nationale Belge

Introduction

La loi du 23 mars 2019 introduisant le nouveau Code des sociétés et associations (CSA) et l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant celui-ci à exécution sont les vecteurs d'une transition profonde. Le droit des sociétés belge a été entièrement revu afin de pouvoir suivre l'évolution de la sphère économique et permettre à la Belgique de rester attractive et compétitive comme pays d'établissement des entreprises. Cette réforme n'est pas inopportunne et est porteuse d'ambitions.

Dans le cadre de ce mémoire, l'analyse sera portée sur le fer de lance de cette réforme, à savoir le travail effectué sur les formes juridiques sociétaires prescrites par l'ancien Code des sociétés (CSoc). En effet, celles-ci ont vu leur nombre réduit et leurs caractéristiques aménagées afin d'en faire des outils de transmission adaptés à l'évolution des attentes du monde économique. De manière plus précise, cet aspect de la réforme sera mis en lien avec le monde des entreprises familiales belges.

En effet, les entreprises familiales sont au cœur du tissu économique belge, et d'après une étude menée par The Family Business Network (FBN), ces entreprises représentent 77% des entreprises employant du personnel et contribuent pour 45% de l'emploi total belge. De plus, ces structures familiales participent à 33% du produit intérieur brut du pays. Enfin, il est estimé que 25% de ces entreprises prévoient un transfert de propriété dans les 5 années à venir (The Family Business Network, 2021). Au regard de ces données, il apparaît que nous sommes à l'aube d'une vague de transmissions.

Il est, par conséquent, intéressant de se pencher sur le sujet et de relier la réforme du droit des sociétés et des formes juridiques sociétaires qui en découle aux transmissions à venir des entreprises familiales belges.

Dès lors, le présent mémoire aborde donc sur les incidences du nouveau Code des sociétés et des associations sur les outils de transmission des entreprises familiales belges. Les impacts induits par ce nouveau code seront analysés de manière théorique afin de comprendre l'ampleur de la transition, et ensuite, au travers d'un cas pratique.

En ce qui concerne l'approche théorique, celle-ci est adaptée au cas pratique. Le cas choisi porte sur la réorganisation patrimoniale d'une entreprise familiale liégeoise active dans le secteur de la construction.

En effet, la structure patrimoniale était jadis organisée autour de deux sociétés patrimoniales possédant l'ensemble des sociétés d'exploitation familiales. Cette structure, comprenant notamment une société en commandite par actions se doit d'être adaptée avec l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations.

À des fins de respect du secret professionnel des experts ayant pris part à la réalisation de ce mémoire et des désirs du dirigeant dont l'entreprise fait l'objet de notre étude, le cas pratique sera présenté de manière anonyme et au travers de l'utilisation de noms d'emprunt.

En raison de la réforme intervenue, l'entreprise familiale a dû revoir, avec le concours d'un réviseur d'entreprise, d'un avocat et de banquiers de chez Degroof Petercamp, la structure patrimoniale existante.

La première partie du mémoire se focalisera sur les sociétés en commandite par actions. Même si cette forme juridique sociétaire n'existe plus, il est indispensable de comprendre ce qui a pu faire son succès en tant qu'outil de transmission et quels sont, par conséquent, les attributs recherchés lors de l'adaptation de la structure patrimoniale.

En deuxième lieu, il convient d'analyser la portée des nouvelles dispositions du code des sociétés et associations. À cet effet, les formes juridiques analysées sont la nouvelle société à responsabilité limitée, la société anonyme et la société simple.

En dernier lieu, ce mémoire présentera l'usage des nouveaux outils de transmission au travers d'un cas pratique. Un premier entretien non dirigé a été effectué avec le réviseur d'entreprise afin d'avoir les informations nécessaires à l'établissement de guides d'entretien pertinents. Afin de comprendre ce qui a été mis en place et pourquoi, il est impératif de comprendre les désirs du dirigeant souhaitant transmettre son entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles sa succession doit avoir lieu. À cet effet, un entretien qualitatif semi-dirigé (voir annexe 1) a été mené avec l'actuel dirigeant de l'entreprise familiale.

Une fois le contexte défini, à l'aide d'entretiens qualitatifs semi-dirigés (voir annexe 2) avec le réviseur d'entreprise, l'avocat et les banquiers ayant travaillé sur la réorganisation patrimoniale, il conviendra d'exposer et d'analyser la structure mise en place et les raisons des choix opérés. Le réel intérêt réside dans la compréhension des choix posés par les experts. Comme l'écrivait André Gide, « choisir, c'est renoncer », il est donc tout aussi important de mettre en lumière pourquoi certaines formes juridiques ont été utilisées et pourquoi d'autres non. Ce mémoire se propose de montrer comment les acteurs économiques belges se sont déjà approprié les nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations afin d'accorder les structures patrimoniales nécessaires à la transmission d'une entreprise aux désideratas des familles propriétaires.

Enfin, en guise de conclusion de ce mémoire, un regard critique sera posé sur la nouvelle structure mise en place et dans quelles mesures, sur base du cas pratique étudié, la volonté des législateurs de rendre le droit des sociétés plus simple et flexible est atteinte ou non.

Définition d'un outil de transmission

Avant d'aborder l'approche théorique, il convient de définir ce qu'est un outil de transmission ainsi qu'une entreprise familiale.

Outil

Premièrement, le mot outil est défini comme étant :

« (...) un objet finalisé utilisé par un être vivant dans le but d'augmenter son efficacité naturelle dans l'action. Cette augmentation se traduit par la simplification des actions entreprises, par une plus grande rentabilisation de ces actions, ou par l'accès à des actions impossibles sans cet outil. » (Techno-Science, 2020, para.1)

« Outil : Élément d'une activité qui n'est qu'un moyen, un instrument. » (Larousse, 2020).

Transmission/transmettre

Deuxièmement, le terme transmission et son verbe, transmettre, sont définis comme :

« Faire passer, d'une personne à une autre par voie légale » (Treps, 2000, p.363)

« Faire passer d'une personne à une autre, par mutation, la possession ou la jouissance de quelque chose ». (Treps, 2000, p.364)

Et de manière plus précise, en liant le mot transmission à celui d'entreprise :

« **La cession-transmission d'entreprise** est l'acte de transférer la propriété d'une entreprise d'un cédant - personne physique ou morale - à un acquéreur - repreneur personne physique ou morale.

Selon la typologie de l'**entreprise** à céder et de l'acquéreur, il existe plusieurs formes de cession-transmission : parts sociales ou actions, fonds de commerce... » (Capessor, 2020, para. 1)

Outils de transmission

Au travers de ces définitions, la notion d'outil de transmission reprend donc l'ensemble des éléments ayant pour but la simplification et la rentabilisation du passage de la possession ou de la jouissance de quelque chose à un autre.

L'utilisation d'outils de transmission prend son sens dans le cadre d'une planification successorale. Le cabinet d'avocats Patri-Consult propose une définition intéressante de ce qu'englobe ce terme :

« La planification patrimoniale est un outil associant la planification financière et la planification successorale. L'objectif de cet outil est de suivre un individu ou une famille dans l'évolution de son patrimoine en organisant, de son vivant, la gestion de ses avoirs et de ses dettes et, à son décès le transfert de son patrimoine. » (Patri-Consult, 2020, para.6)

De plus, la planification patrimoniale est elle-même un outil dans le sens où, au travers d'une méthode, elle permet de mettre en lumière et de pouvoir identifier les situations, les besoins et les objectifs des personnes souhaitant organiser la transmission de leur patrimoine. Il est fait la distinction entre la planification financière, aussi appelée planification financière personnelle, qui porte davantage sur le patrimoine des personnes que sur celui de leurs sociétés et la planification successorale. La planification successorale met l'accent sur la manière de transmettre, notamment par l'utilisation d'outils de transmission, plutôt que sur les fruits de celle-ci. Dans le cadre d'une planification patrimoniale, les deux aspects doivent nécessairement être abordés ensemble. (Patri-Consult, 2020)

La plupart des patrimoines et des entreprises sont maintenant logés dans des structures sociétaires pour des raisons bien spécifiques. Cela peut être pour des raisons fiscales directes ou indirectes, pour des raisons de protection de patrimoines privés ou encore pour des raisons d'organisation d'association de moyens. Dès lors, les nouvelles dispositions du droit des sociétés instaurées par le CSA, régissant le cadre juridique des formes sociétaires abritant les patrimoines décrit ci-dessus, doivent être comprises et maîtrisées afin d'en faire des outils de transmission adaptés et performants.

Johan Lambrecht et Fabrice Pirnay (2009) définissent une entreprise familiale comme une entreprise détenue en majorité par les membres d'une même famille et au sein de laquelle les fonctions de management les plus importantes sont exercées par cette même famille. L'utilisation d'outils de transmission dans le cadre d'entreprises familiales est particulière. En effet, les conditions lors de la transmission d'une génération à la suivante lui sont propres et induiront une sélection différente d'outils à utiliser.

1. Approche Théorique

1.1. La Société en commandite par actions

La société en commandite par actions, communément appelée SCA, était une forme juridique rescapée de plusieurs réformes du droit des sociétés jusqu'à la mise en place du nouveau code des sociétés et associations. À l'aube des années 90, il est recensé extrêmement peu de SCA pour l'ensemble du territoire belge. (Jaminet, 2005)

C'est peu avant le nouveau millénaire que cette forme connaîtra un véritable essor. L'origine de son utilisation accrue sont ses caractéristiques intrinsèques, détaillées par la suite, faisant de cette forme juridique un outil particulièrement intéressant quand il s'agit de séparer les pouvoirs de gestion et de décision de la détention. De ce fait, la SCA a été très populaire dans le cadre de transmission de patrimoine, et plus spécifiquement dans le cadre d'une transmission d'entreprise familiale.

1.1.1. Caractéristiques de la société en commandite par actions

Commandités et commanditaires

Comme mentionné à l'article 654 du Code des Sociétés, la SCA est une société « que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et n'engagent qu'une mise déterminée ».

Cette définition indique donc deux types d'associés.

En premier lieu, les commandités. Cette catégorie d'associé est indéfiniment et solidairement responsable de toutes les dettes de la société. Cette responsabilité solidaire, qui d'après Jean-François Jaminet (2005) est l'élément constitutif principal de la SCA, ne peut dès lors pas être dérogée conventionnellement. Néanmoins, les commandités revêtant la qualité de commerçant, peuvent être tant bien une personne physique que morale, permettant de limiter très largement les conséquences de la responsabilité illimitée.

En deuxième lieu, les commanditaires, responsables qu'à concurrence de leurs apports. Il convient de souligner, comme cité à l'article 656 du Code des Sociétés, que l'associé commanditaire prenant la signature sociale autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la dénomination sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Enfin, le Code des Sociétés indique qu'une société en commandite par actions ne peut en aucun cas être constituée uniquement avec des commanditaires ou des commandités, mais exige le regroupement des deux.

Régime juridique

Les commanditaires sont titulaires de titres représentatifs de leurs apports. L'article 657 du Code des Sociétés indique que les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont, sauf dispositions contraires, applicables aux sociétés en commandite par actions. Le régime des parts sociales est donc calqué sur celui des sociétés anonymes, permettant donc aussi à la SCA d'émettre des actions, qu'elles soient avec ou sans droit de vote, des parts bénéficiaires, des obligations et des warrants.

Ces titres pourront être nominatifs, au porteur ou dématérialisés et faire l'objet de clauses d'agrément, de préemption et de clauses d'inaliénabilité, cela dans les limites des articles 510 et suivants du Code des Sociétés. Ces actions peuvent même être cotées sur les marchés boursiers.

En ce qui concerne les commandités, ils ne sont pas titulaires de parts représentatives du capital. Cependant, si cela est prévu dans les statuts de la société, leurs parts peuvent être incorporées dans des titres mobiliers et devenir cessibles. Ces parts peuvent également être assorties d'un pouvoir votal, accordant aux commandités gérants, en supplément de leur droit de veto, une voix positive à l'assemblée générale. Il pourrait également être prévu que ces statuts ne puissent être modifiés sans le consentement de ce même commandité gérant.

Distribution des bénéfices

Les modalités de distribution des bénéfices doivent être reprises dans les statuts de la société, et ce, sans autres limites que celles imposées, d'une part, par l'interdiction des pactes léonins, et d'autre part, par l'article 617 du CSoc.

« En droit commun des contrats, la clause léonine ou « part du lion » est une stipulation en vertu de laquelle des droits sont attribués de façon disproportionnée à l'une des parties au contrat par rapport à ses obligations. La clause léonine crée donc un déséquilibre significatif entre les cocontractants. (...). Le régime des clauses abusives en droit des sociétés est défini à l'article 1844-1 alinéa 2 du Code civil. L'interprétation de cet article permet de dégager 4 points par lesquels une clause Léonine peut être identifiée. Il s'agit de l'attribution de la totalité des bénéfices réalisés à un associé ou une partie d'associés, de l'exclusion totale d'un associé ou d'une partie des associés au partage des bénéfices, de l'exclusion totale d'un associé ou d'une partie des associés à la participation aux pertes et de l'imputation totale des charges à un associé, ou à une partie d'associés. » (Ouchallal, 2020)

De plus, l'article 617 du CSoc prévoit qu'une distribution de bénéfice ne peut avoir lieu si l'actif net se retrouve inférieur au montant du capital libéré au terme de celle-ci.

1.1.2. Constitution d'une société en commandite par actions

Comme pour d'autres formes juridiques, la SCA ne peut être constituée sous seing privé, mais par un acte notarié, sous peine de nullité.

Outre les conditions usuelles mentionnées à l'article 69 du CSoc, l'article 658 du CSoc précise que lors de sa constitution, l'acte constitutif doit indiquer le nom de l'associé gérant, donc du commandité, qui sera responsable comme fondateur de la société.

Le régime juridique de la SCA, calqué sur celui des sociétés anonymes, vaut aussi pour la constitution. Dès lors, un capital minimum de 61.500€ est exigé.

1.1.3. Fonctionnement de la société en commandite par actions

Organisation de la gestion d'une société en commandite par actions

La gérance de la société appartient aux associés désignés par les statuts (article 658 du CSoc).

Le gérant, appelé le commandité, doit donc posséder au minimum une part sociale de la société. Celui-ci peut être nommé à vie et sa mission est exclusivement personnelle et ne peut se voir endossée par une autre personne. Néanmoins, en cas de décès ou d'incapacité du gérant, un gérant dit suppléant sera habituellement désigné.

La responsabilité incombe au commandité est appréciée de manière identique à celle des administrateurs désignés au sein d'une société anonyme. Elle pourra être mise en cause par la société elle-même ou par un des actionnaires par le biais de l'action minoritaire en cas de faute de gestion ou encore de violation du Code des sociétés ou des statuts.

Révocation du gérant

Le gérant, pouvant être nommé à vie, ne peut, en principe, être révoqué, sauf dispositions statutaires contraires. En effet, un changement de gérant nécessite une modification des statuts par l'assemblée générale de la société en commandite par actions, tout en sachant que le gérant dispose d'un droit de veto sur la modification de ceux-ci.

Dès lors, la révocation du commandité peut seulement être organisée sur une décision du tribunal, mais uniquement pour cause légitime telle que décrite à l'article 33 du Code des Sociétés. Il existe tout de même une spécificité dans le cas où le gérant serait non pas une personne physique, mais une personne morale. Un changement de gérance au sein de cette personne morale, associé commandité, peut engendrer les mêmes conséquences qu'une révocation de gérant commandité personne physique sans pour autant que cela doive être repris dans les statuts étant donné que la personne morale commanditée gérante reste identique. Il

convient aux commanditaires de préciser les modalités selon lesquelles le personnel du commandité personne morale peut évoluer.

À l'inverse de la révocation, la démission est aussi possible, et ce librement. En cas de démission d'un gérant unique, la SCA sera dissoute.

Pouvoirs du commandité

Les pouvoirs du gérant sont assimilés à ceux possédés par le conseil d'administration d'une société anonyme. Ce sont les statuts de la société qui vont venir délimiter les pouvoirs de gestion et donc les modalités de décision ainsi que les pouvoirs de représentation, c'est-à-dire la mise en œuvre de la décision vis-à-vis de tiers. L'exercice du pouvoir du gérant se fait, bien entendu, dans le strict intérêt de la société et non dans la poursuite de fins personnelles.

Une caractéristique importante de la société en commandite par actions, comme pour la société anonyme, consiste à permettre que les décisions prises par le gérant ne puissent pas être mises en échec par les commanditaires. En effet, ceux-ci ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société sous peine de se voir tenus responsables solidaires de ces engagements. Ils peuvent seulement avoir pour rôle de conseiller, contrôler et surveiller.

L'assemblée générale de la société en commandite par actions

À nouveau, le fonctionnement et les attributs de l'assemblée générale des actionnaires sont empruntés aux sociétés anonymes.

Il convient néanmoins d'apporter une importante précision. Comme déjà mentionné, les gérants d'une société en commandite par actions sont solidiairement responsables de la société et endosseront donc la totalité des responsabilités de l'entreprise. Par ce fait, il serait inopportun qu'ils se voient imposés des décisions importantes par l'assemblée générale des actionnaires sans avoir mots à dire. En conséquence, l'article 659 du CSoc leur octroie un droit de véto pour tous les actes « qui intéressent la société à l'égard des tiers » en plus des décisions ayant trait à la modification des statuts.

1.1.4. Fin de la société en commandite par actions

Cette forme juridique prend fin pour les mêmes motifs que toute autre société, à savoir, l'arrivée au terme d'une société, la réalisation ou l'extinction de l'objet social, par dissolution anticipée ou encore liquidation judiciaire.

Il est à noter que dans le cadre d'une SCA, l'article 660 du CSoc précise que la société prend fin à la mort du gérant. De ce cas précis ou en cas d'incapacité avérée, le président du tribunal de commerce, à la requête de tiers intéressés, peut désigner un administrateur. Cet

administrateur devra convoquer l'assemblée générale des actionnaires et administrer les actes urgents et de simple administration jusqu'à la tenue de celle-ci.

Jean-François Jaminet (2005) conseille de prévoir la nomination d'un gérant suppléant en cas de décès ou d'incapacité du gérant actuel afin d'éviter la dissolution de la SCA.

Outre la dissolution, il existe un autre moyen de mettre un terme à ce type de société, la transformation. Cette solution est notamment encadrée par l'article 781 du CSoc, qui prévoit que la transformation d'une société en commandite par actions vers une autre forme juridique nécessite également l'accord des commandités.

1.1.5. Régime fiscal et comptabilité de la société en commandite par actions

Le régime fiscal applicable à cette forme juridique est classique. Le résultat est soumis à l'impôt des sociétés et les dividendes distribués seront grevés d'un précompte mobilier. D'un point de vue comptable, comme pour la société anonyme en outre, une comptabilité doit être tenue sous la responsabilité du gérant.

1.1.6. La société en commandite par actions comme outil de transmission d'entreprises

Les particularités énoncées de la SCA en font donc un outil particulièrement intéressant en matière de transmission d'entreprise.

Vu l'importance des droits de succession à payer par les héritiers en cas de décès du dirigeant d'entreprise souhaitant léguer, il est préférable d'organiser la transmission de cette entreprise du vivant de celui-ci. Le dirigeant d'une entreprise souhaitera tout de même conserver la main sur la gestion ainsi que la décision quant à l'attribution des revenus aux actionnaires.

Jean-François Jaminet (2005) indique que c'est dans cette optique que la SCA se révèle être un outil idéal. La personne désirant transmettre pourra loger ses activités au sein de cette forme juridique, dans laquelle il sera commandité statutaire, personnellement ou au travers d'une autre société comme une société à responsabilité limitée par exemple. Une fois la société créée, le donateur pourra faire don des actions de la SCA à ses donataires, qui seront alors les commanditaires. Il en résultera que les donataires deviendront donc indirectement propriétaires de l'entreprise, mais le dirigeant d'entreprise pourra continuer à en gérer les activités sans craindre de se voir révoquer par les actionnaires (commanditaires).

D'un point de vue fiscal, l'article 7 du code des droits de succession mentionne que si le don des actions de la SCA s'effectue plus de trois ans avant le décès du donateur, celui-ci se verra exonéré de tous droits de succession.

1.1.7. Conclusion

D'après Jean-François Jaminet (2005), la solution de la société en commandite par actions, bien qu'attractive en raison de la séparation totale entre le pouvoir de décision et la détention économique, devait être analysée au cas par cas. En effet, du temps de la SCA, l'émergence en droit belge de la technique de certification des titres et des fondations privées offrait une solution tout aussi attrayante.

Liantis (2021), guichet d'entreprises et cabinet de conseil, précise que la société en commandite par actions est particulièrement indiquée dans le cas d'activités aux risques limités et convient donc moins pour les sociétés d'exploitation commerciale. La responsabilité des associés gérants s'étendant bien au-delà de leurs apports, le risque financier auquel ils sont exposés est beaucoup plus important.

L'intérêt de cette analyse de l'ex-régime de la société en commandite par actions, qui n'existe plus sous l'ère du Code des sociétés et des associations, est de comprendre pourquoi son adoption pouvait se révéler utile et quelles sont les caractéristiques recherchées dans l'adaptation de la structure patrimoniale de la société étudiée dans le cas pratique. Les éléments phares sont donc la capacité à séparer la détention économique du pouvoir de gestion ainsi que l'octroi d'un droit de véto au gérant commandité sur les décisions de l'assemblée générale. Ces éléments rendent par conséquent le gérant incontournable dans toutes les décisions de la société.

1.2. Nouveau Code des sociétés et des associations

1.2.1. Entrée en vigueur du code et transition

À la lecture d'un document produit par le SPF Justice (2021), le rythme d'application est le suivant :

La première échéance est qu'à dater du 1^{er} mai 2019, le CSA est en vigueur et d'application à l'ensemble des sociétés et associations nouvellement constituées. À partir de cette date, il ne sera donc plus possible d'adopter une forme juridique reprise sous l'ancien régime.

En deuxième lieu, entre le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} janvier 2020, les personnes morales ayant acquis la personnalité juridique antérieurement à l'entrée en vigueur du CSA peuvent choisir de se soumettre aux nouvelles dispositions. Elles devront, par conséquent, adapter leurs statuts et respecter intégralement les nouvelles lois.

Passé le 1^{er} janvier 2020, toute société ou association se verra imposer la date du 1^{er} janvier 2024 comme date limite à la mise en conformité de leurs statuts au CSA.

Quand le nouveau code devient applicable, il convient de faire la distinction entre les dispositions impératives et supplétives. Celles au caractère impératif sont immédiatement d'application, alors que les supplétives ne sont d'application que si elles ne sont pas exclues par des dispositions statutaires.

1.2.2. Ambitions du nouveau code

Le projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations et portant des dispositions diverses proposé à la chambre des représentants de Belgique le 4 juin 2018 (5^e session de la 54^e législature) énonce de manière claire l'ambition de ce projet : « Moderniser le droit des personnes morales ». (Chambre des Représentants de Belgique, 2018)

Le projet de loi (Chambre des Représentants de Belgique, 2018) expose que cette modernisation s'articule autour de 3 axes, une simplification du droit de sociétés, une transition vers un droit d'avantage supplétif et flexible et une adaptation de celui-ci aux évolutions européennes. Ces volontés de simplification et de flexibilité accrue se traduiront sous différentes formes.

Simplification

Le vœu des législateurs de voir un droit des sociétés simplifié prend forme sous 4 actions.

Premièrement, la suppression de la distinction entre sociétés ayant pour raison d'être un objet civil ou commercial.

Deuxièmement, la réunion, sous un même code, du droit de sociétés et du droit touchant aux associations. En effet, sociétés et associations se distingueront l'une de l'autre non plus par les activités qui leur sont autorisées, mais par la finalité de celles-ci.

Troisièmement, la suppression des sociétés publiques et la limitation des règles réservées aux sociétés cotées.

Dernièrement, une action qui constitue le cœur de ce travail, la limitation du nombre des formes de sociétés. Suite à l'introduction du nouveau Code des sociétés et associations, les formes subsistantes sont :

1. La société simple, qui peut être déclinée sans ou avec personnalité juridique
2. La société à responsabilité limitée
3. La société coopérative
4. La société anonyme
5. Les formes juridiques européennes (SE, SCE et GEIE)
6. L'association de fait
7. L'ASBL et L'AISBL
8. La fondation privée ou d'utilité publique

(Chambre des Représentants de Belgique, 2018)

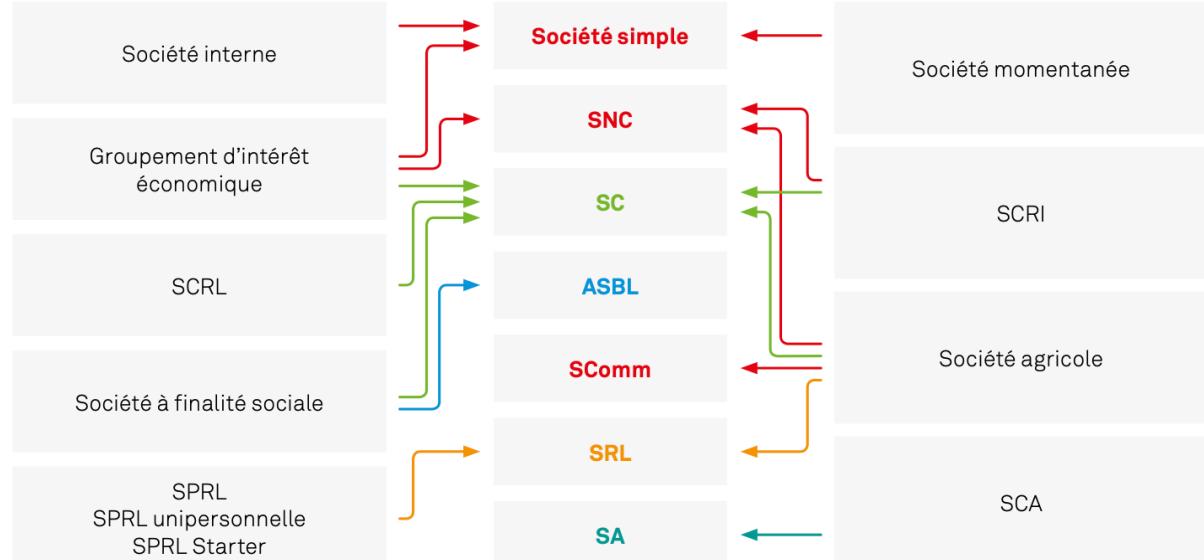


Figure 1 - Adaptation des formes juridiques sociétaires belges

Source : Hauwaert, T. et al. (2019). *Réforme du droit des entreprises et des sociétés : Qu'est-ce que cela change pour moi ?*. Récupéré de https://www.feb.be/globalassets/publicaties/hervorming-ondernemingen-vennootschapsrecht--wat-kan-ik-ermee/vbo-feb_brochure-code_fr_page.pdf

Le tableau résume les adaptations apportées par le CSA concernant les formes juridiques à l'exception des fondations.

Flexibilité

D'après Philippe Bossard (2019), l'amendement et la création de nouvelles formes juridiques soutiennent ce désir de flexibilité. Dans les sociétés anonymes, diverses modifications prennent effet. La règle autrefois impérative de révocabilité *ad nutum* de l'administrateur devient, avec l'introduction du nouveau code des sociétés et associations une disposition de droit supplétif. De plus, les modalités d'administration sont complétées par la possibilité de nommer un administrateur unique (qui peut, par ailleurs, aussi bénéficier d'une protection contre la révocation). Les SA se voient aussi offertes la possibilité d'opter pour un régime administratif moniste ou dual. Enfin, si cette forme juridique et non cotée en bourse, elle fait l'objet d'une nouvelle disposition au même titre que les SRL, à savoir que le droit de vote multiple y sera autorisé.

La société à responsabilité, nouvelle forme juridique découlant de son ancêtre, la SPRL. Une transition majeure est sans conteste la disparition de l'exigence en matière de capital. Sur le plan interne, les droits des actionnaires se définiront non plus sur la part du capital détenu (la notion de capital étant abrogée), mais de manière conventionnelle ou statutaire. Tout comme la société anonyme, de nombreuses règles deviennent aussi supplétives, notamment pour ce qui a trait à la cessibilité des actions.

Enfin, la société simple recouvre sa particularité initiale, à savoir mener une entreprise sur la base d'un modèle coopératif.

1.3. La SRL et les conventions d'actionnaire

1.3.1. La SRL, une société flexible sans capital social

Les grands traits de la SRL

Pour Paul-Alain Foriers (2019), la SRL est la forme sociétaire la moins rigide, laissant donc une place prépondérante à la liberté contractuelle. Par conséquent, cette flexibilité, nouvellement offerte par le nouveau Code des sociétés et des associations, permet aussi aux conventions d'actionnaires d'endosser une importance grandissante. Lorsqu'une transmission d'entreprise est envisagée, deux axes sont à prendre en compte : « (...) d'une part, s'assurer le maintien d'un certain revenu, par le biais d'un usufruit, d'une rente viagère ou autrement, d'autre part, conserver de son vivant un contrôle plus ou moins étroit sur la gestion des biens transmis. » (Foriers, 2019)

Ces derniers points d'attention sont au cœur du nouveau CSA, qui les prend même parfois expressément en compte. En effet, le CSA prévoit que sauf disposition statutaire, testamentaire ou conventionnelle, l'usufruitier des titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci. Il s'agit des articles 5:22, 6:22 et 7:26 du Code des sociétés et des associations.

Une société flexible

L'article 1:1 du CSA énonce :

« Une société est constituée par un acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport. Elle a un patrimoine et a pour objet l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées. Un de ses buts est de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. »

Premièrement, il ressort de cette nouvelle définition qu'une société est détachée de l'idée de contrat. « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. » (Article 1101 du Code civil).

Au regard de cette définition, il apparaît que la notion de contrat implique un accord de volonté entre au moins deux personnes.

Par conséquent, une SRL (comme la société anonyme) peut dorénavant être constituée par une seule et unique personne ou ne comporter qu'un actionnaire, ceci sans restriction.

Le CSA ne reprend donc plus la règle énoncée à l'article 212 alinéa 1^{er} du CSoc, qui disposait que :

« La personne physique associé unique d'une société privée à responsabilité limitée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort. »

Deuxièmement, l'article 1:1 du CSA, pour Paul-Alain Foriers (Foriers, 2019) induit également qu'une société ne doit pas avoir de but exclusivement lucratif. Il suffit qu'elle reprenne parmi ses buts celui de distribuer ou de procurer à ses associés un avantage d'ordre patrimonial. Une SRL pourrait ainsi être un instrument qui, à côté d'un objet classique, pourrait avoir un but désintéressé, sans lien direct avec son objet dit « lucratif », par exemple le soutien à la recherche scientifique ou encore la protection de l'environnement, etc.

Une société flexible à tous égards

Dans l'ancien système du Code des sociétés, la forme juridique de société privée à responsabilité limitée demeurait une société fermée et assez rigide de par :

- L'existence d'un capital minimum ;
- L'interdiction d'émettre des parts bénéficiaires, des obligations convertibles ou des warrants (article 232 du CSoc.) ;
- Un capital devant se diviser en parts égales, qui sans préjudice aux règles relatives aux parts sans droit de vote (article 240 du CSoc) confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation (article 238 du CSoc.) et un même droit de vote (article 275 du CSoc).

La SRL peut dorénavant émettre toutes formes de titres, notamment des obligations convertibles ou des warrants. Elle peut comporter plusieurs classes d'actions dotées de droits patrimoniaux et politiques distincts. Elle peut par conséquent émettre des actions sans droit de vote comme des actions avec droit de vote multiple (articles 5:42, 5:47 et 5:48 du Code des sociétés et des associations).

En ce qui concerne la cessibilité des actions, le régime restrictif hérité de la SPRL devient totalement supplétif (articles 5:63-5:65 du CSA). Les actions peuvent donc être rendues soit quasiment inaccessibles, soit, à l'inverse, librement cessibles.

Les statuts de la SRL peuvent aussi prévoir une possibilité de sortie des associés à charge du patrimoine social, à l'instar du mécanisme propre aux sociétés coopératives (articles 5:154 à 5:156 du Code des Sociétés et des Associations).

Une société sans capital

Henri Culot (Culot, 2014) est d'avis que, que cela soit dans la SPRL ou dans la SA, le capital est vu comme une garantie des tiers en ce qu'il constitue une limite aux distributions des

bénéfices et comme un instrument de détermination des droits sociaux. Pourtant, la garantie offerte aux tiers peut, dans certains cas, être purement théorique. D'un côté, le capital minimum était fixé à un montant relativement faible et d'un autre côté, il ne signifiait que peu de choses en cours de vie sociale. Des sociétés ayant une taille conséquente et une activité importante pouvaient ainsi avoir un capital social historique relativement réduit, détaché de leurs besoins réels en termes de fonds propres. Le capital social, en cours de vie de l'entreprise, ne constitue qu'un compte de passif qui n'offre aucune garantie quant à l'existence d'actifs tangibles correspondants.

D'après Paul-Alain Foriers (2019), c'est cette illusion de garantie qui a poussé les législateurs à supprimer tant la notion de capital social en elle-même que l'existence d'un capital minimum, permettant donc la création avec des apports très limités.

L'article 5:3 du CSA traduit cette volonté : « Les fondateurs veillent à ce que la société à responsabilité limitée dispose lors de sa constitution de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée. »

Néanmoins, le cabinet d'avocats Eubelius (2019), dans une de ses publications, souligne le fait qu'en termes de protection de tiers, il faut aussi prendre en compte les éventuels créanciers. Cela s'opère au travers du double test instauré par le CSA. En effet, quand une distribution de dividende aux actionnaires est envisagée, un double test doit être effectué. D'une part, le test de l'actif net, l'assemblée générale doit vérifier que la distribution n'a pas pour conséquence de rendre l'actif net de la SRL négatif. D'autre part, le test de liquidité, l'organe de gestion doit émettre un rapport interne justifiant que la distribution n'aura pas d'impact sur la capacité de l'entreprise à rembourser ses dettes exigibles à un an au plus.

Possibilité de rémunérer un apport en industrie par des actions

L'apport en industrie est défini à l'article 1:8 du CSA : « L'apport en industrie est l'engagement d'effectuer des travaux ou des prestations de services. Il constitue une forme d'apport en nature. »

Avec l'arrivée du Code des sociétés et des associations, l'apport en industrie est rendu possible pour la SRL. Étant donné que l'apport en industrie est considéré comme un apport en nature, il devra suivre la même procédure, laquelle prévoit notamment qu'un réviseur d'entreprises procède à un contrôle de l'évaluation qui a été faite de l'apport en industrie en vue de protéger les intérêts des coactionnaires.

Sous le régime de l'ancien Code des sociétés, cela n'était pas possible. Cette démarche rentrait dans la continuité d'offre de garantie aux tiers. Pour Paul-Alain Foriers (2019), l'apport en industrie était considéré comme difficile à concevoir en tant qu'élément d'actif suffisamment tangible pour réellement offrir une garantie aux tiers et donc de pouvoir constituer une contrepartie du capital social. La suppression du capital social amène donc logiquement à la suppression de cette interdiction de rémunérer un apport en industrie par des actions.

La loi contient néanmoins une règle de droit supplétif concernant cette catégorie d'apport. Tel est l'objet de l'article 5 :10 du CSA : « En cas de décès, d'incapacité ou de toute autre cause étrangère rendant définitivement impossible l'exécution de ses obligations par le débiteur d'un apport en industrie, les actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont frappées de caducité. Elles ne donneront droit à un éventuel dividende relatif à l'exercice en cours que prorata temporis. Lorsqu'en raison d'une cause étrangère, le débiteur d'un apport en industrie est dans l'impossibilité temporaire d'exécuter ses obligations pour une période de plus de trois mois, les droits sociaux attachés aux actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont suspendus pour toute la durée de cette impossibilité qui dépasse cette période de trois mois. Les statuts peuvent déroger au présent article. »

Pour Gwen Bevers, Christine Heed et Sophie Deckers (2019), membres du cabinet Schoups Avocats, il est conseillé d'inclure dans les statuts un ensemble de règles spécifiques concernant le régime de l'apport en industrie et des actions émises en échange (par exemple, ce qu'il convient de faire en cas de manquement non fautif, etc.).

1.3.2. La SRL comme instrument de transmission patrimoniale : du contrôle de l'actionnariat au contrôle de la société

Johan Lambrecht et Fabrice Pirnay (2008) mettent en lumière deux préoccupations en cas de transmission d'entreprises familiales, la première est le maintien de l'actionnariat dans la sphère familiale et la seconde est la continuité dans le contrôle des activités sociales.

Si l'on reprend ces deux préoccupations, Paul-Alain Foriers (2019) est d'avis que la souplesse offerte par le CSA à cette nouvelle forme juridique qu'est la SRL est à même d'y répondre.

Le maintien de l'actionnariat dans la sphère sociale

Les statuts déterminent librement le degré de cessibilité des actions émises par la société. Le présent Code des Sociétés et Associations maintient, à titre de règle par défaut, un régime de cessibilité restreinte.

Largement inspiré de l'ancien Code des sociétés, mais dénué de son caractère impératif, l'art 5: 63 du Code des sociétés et des associations mentionne que, sauf cession ou transmission à un actionnaire, au conjoint du cédant ou à ses descendants ou descendants en ligne directe, tout transfert d'actions est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires représentant au minimum trois quarts des actions (déduction faite des actions proposée dans le cadre de la cession).

Étant donné que les statuts peuvent librement s'écartez du régime légal, cela laisse une marge de manœuvre énorme à la manière dont va s'effectuer la transmission/cession des actions. On pourrait imaginer opter pour un régime où le transfert d'action devrait se faire à l'unanimité des

associés comme un régime de totale cessibilité et négociation des actions. La flexibilité apportée à ce sujet offre un large panel de solutions au maintien de l'actionnariat dans la sphère sociale. Les articles 5:24 et 5:25 du CSA énoncent qu'une société doit obligatoirement tenir un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs émis, registre qui doivent reprendre les restrictions relatives à la cessibilité résultant de la modification statuts tel qu'énoncé ci-dessus.

Permanence de contrôle

À la lumière de l'analyse de Paul-Alain Foriers (2019), l'auteur de la transmission peut souhaiter conserver le contrôle de son entreprise. S'il décide de céder ses droits économiques au profit de la génération suivante, il ne souhaite pas toujours abandonner ses droits politiques par la même occasion. Il est vrai que le mécanisme de certification des actions d'une société au travers d'un véhicule de droit néerlandais ou d'une personne morale de droit belge offrait déjà d'incontestables outils à cet effet. L'inévitable contrepartie de ces régimes de certification est qu'ils peuvent se révéler très complexes et fort couteux. La nouvelle forme juridique SRL propose maintenant un ensemble d'outils pouvant se révéler attrayant.

La maîtrise de l'assemblée générale au travers du droit de vote multiple

Au regard des articles 4:40, 5:41 et 5:42 du Code des sociétés et des associations, la puissance votale de l'action est totalement découpée de sa valeur économique. Le législateur donne par ce biais une parfaite liberté contractuelle. Les statuts sont en mesure de fixer tant le nombre de droits de vote attachés à une action que les droits de celle-ci dans la répartition bénéficiaire.

Le CSA apporte tout de même deux limites :

1. Toute action doit correspondre à un droit de vote (art 5 :40 CSA) ;
2. Seules des actions peuvent être dotées de droits de vote.

Les membres du cabinet Eubelius (2019), au travers d'une publication sur leur site, expliquent que la création d'actions à droit de vote multiple d'une faible valeur patrimoniale couplée avec l'émission d'actions sans droit de vote ou munies d'une seule voix, mais étant dotée d'une grande valeur patrimoniale est en mesure de permettre à la personne envisageant une donation de conserver une majorité à l'assemblée générale tout en transmettant l'essentiel de valeur économique de l'entreprise. Ce point sera abordé de manière plus ample dans le cas pratique, car l'approche de l'administration fiscale pourrait être différente.

Pour les SRL n'ayant pas prévu, lors de leur constitution, différentes classes d'action, cela reste possible en cours de vie moyennant le respect des conditions citées à l'article 5:102 du CSA : « (...). L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour

éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. (...). Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requise pour la modification des statuts, et chaque porteur de coupures de titres doit être admis à la délibération et au vote dans la classe concernée, les voix étant comptées sur base d'une voix à la coupure la plus faible. »

Il convient de nuancer que cela n'est pas applicable dans le cas de création de nouvelles classes d'action par la simple scission des actions existantes, car cela respecte, par définition, l'égalité entre les actions et les actionnaires et n'implique aucun nouvel apport.

La stabilisation de l'organe d'administration

L'article 5:70 du CSA prescrit, dans le cas de la société à responsabilité limitée, que les administrateurs soient, soit nommés et révoqués par l'assemblée générale, soit désignés directement dans les statuts de la société. Dans le deuxième cas, la seule manière de révoquer un administrateur est de modifier les statuts. Ceux-ci peuvent toutefois limiter cette même révocation. En conséquence, cette possibilité offre une grande stabilité de la gestion. Cela n'a qu'une limite, l'assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment et en tout cas pour justes motifs.

1.3.3. Les conventions d'actionnaires

Pour Olivier Caprasse et Roman Aydogdu (2010), les conventions d'actionnaires, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à des dispositions d'ordre public ou impératives, sont licites.

Conventions relatives à la cessibilité des actions

Article 5:56 du CSA : « Les statuts, les conditions d'émission de titres ou des conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions, de droits de souscription ou de tous les autres titres donnant accès à des actions. Des conventions ou des conditions d'émission de titres ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité. Une cession contraire aux restrictions à la cessibilité qui figurent dans des statuts publiés régulièrement, n'est opposable ni à la société ni aux tiers, que le cessionnaire soit de bonne ou de mauvaise foi, même lorsque la restriction statutaire ne figure pas dans le registre des actionnaires. »

Au regard de cet article, il apparaît que les conventions ou les conditions d'émission de titres, uniquement applicables entre parties, ne peuvent en aucun cas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité, lesquelles s'imposent à tous les titulaires. En revanche, il n'est pas fait mention de l'inverse, une convention d'actionnaires peut donc être à même de renforcer les conditions légales ou statutaires.

Une société doit tenir, dans son registre des actions, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant des statuts, mais aussi, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives aux conventions ou conditions d'émission.

Conventions relatives à l'exercice du droit de vote

Les conventions relatives à l'exercice du droit de vote dans les SRL sont rendues possibles en vertu de l'article 5:46 du Code des sociétés et des associations, qui reprend, en substance, le régime de l'ancien Code des sociétés (article 281 du CSoc.). Néanmoins, des modifications importantes y sont tout de même observables.

En ce qui concerne les conventions de vote à l'assemblée générale, il convient d'analyser ces deux articles et leurs disparités :

- Article 281 du CSoc. :

« § 1er. L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés. Ces conventions doivent être limitées dans le temps et être justifiées par l'intérêt social à tout moment. Toutefois, sont nulles :

1. Les conventions qui sont contraires aux dispositions du présent code ou à l'intérêt social ;
2. Les conventions par lesquelles un associé s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés ;
3. Les conventions par lesquelles un associé s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

§ 2. Les votes émis en assemblée générale en vertu des conventions visées au § 1er, alinéa 3, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur la validité du vote intervenu. L'action en nullité se prescrit six mois après le vote. »

- Article 5 :46 du CSA :

« § 1er. L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions. Ces conventions doivent être limitées dans le temps et ne peuvent être contraires à l'intérêt social.

Sont nulles :

1. Les conventions qui sont contraires aux dispositions du présent code ;
2. Les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés ;
3. Les conventions par lesquelles un actionnaire ou un autre titulaire de titres s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

§ 2. Les votes émis en assemblée générale en vertu des conventions visées au paragraphe 1er, alinéa 3, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur la validité du vote intervenu. »

Alors que sous l'ancien régime, les conventions portant sur l'exercice du droit de vote devaient être conformes à l'intérêt social « à tout moment », le CSA y apporte une modification. En effet, il est mentionné que les conventions « ne peuvent être contraires à l'intérêt social », sous-entendu que cela s'appréciera au moment de la conclusion, formation, de ladite convention.

Toutefois, ce nouveau texte n'implique pas non plus que les actionnaires parties à une convention puissent utiliser celle-ci afin de légitimer un vote abusif ou manifestement contraire à l'intérêt social de la société. En effet, une décision de l'assemblée générale prise à la suite de pareilles manœuvres pourra se voir annulée en vertu de l'article 2 :42 du CSA mentionnant : « Est frappée de nullité, la décision prise par un organe d'une personne morale ou par l'assemblée générale des obligataires en cas d'abus de droit, d'abus, d'excès ou détournement de pouvoir. ».

Le nouveau régime maintient la même restriction que son prédécesseur, à savoir que les conventions liant le vote d'un actionnaire et les décisions qui découlent de ce vote sont nulles. Seul le délai de prescription (6 mois) saute.

De même que pour le vote en assemblée générale, ces conventions pourraient tout aussi bien concerner le vote au sein du conseil d'administration. Par conséquent, les administrateurs d'une société pourraient se voir liés par une convention de vote.

1.3.4. Conclusion

Paul-Alain Foriers (2019) précise qu'au terme de cette réforme, il est indéniable que le droit des sociétés conserve une certaine technicité tout en gagnant assurément en flexibilité. Cette dernière nouvellement acquise offre une armature juridique modulable en fonction des besoins non seulement de l'entreprise, mais aussi de ses propriétaires. Le Code offre, à cet égard, un espace de liberté dans lequel le praticien trouvera des outils utiles à la structuration de l'actionnariat des sociétés familiales et de leur transmission. Effectivement, il facilite le maintien du contrôle principalement par l'opportunité de créer des classes d'actions avec des droits de vote et des droits à la répartition bénéficiaire différents, par un nouveau régime de cessibilité des actions et par le renforcement juridique en matière de conventions de vote.

Philippe Bossard (2018), quant à lui, ajoute que la SRL est clairement conçue pour devenir la forme sociétaire la plus employée, notamment par l'absence de capital minimum et le nouveau régime de cessibilité des actions. La société à responsabilité limitée peut, statutairement, être conçue comme une société totalement fermée ou totalement ouverte (jusqu'au point ultime de la société cotée), donnant donc à cette forme les armes pour devenir compétitive en tant qu'outil de transmission d'entreprises familiales.

1.4. La société anonyme (SA)

Gwen Bevers et Bénédicte Mourisse (2019) attestent que la société anonyme est sûrement la forme sociétaire ayant subi le moins de modifications. Cependant, même s'il est vrai qu'en comparaison à la SRL, la réforme de la SA est plus légère, elle réserve tout de même des possibilités intéressantes.

Contrairement à la SRL, la notion de capital est maintenue et l'exigence d'un capital de départ de 61.500,00 euros est toujours d'actualité. Le souhait des législateurs était de revoir le mécanisme des SRL pour les rendre plus attractives et de faire de la SA la forme privilégiée pour les grandes sociétés ayant un nombre élevé d'actionnaires et pour les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, à savoir les sociétés cotées.

Dans le cas pratique choisi pour ce mémoire, la société anonyme était utilisée comme outil de transmission et l'est toujours sous l'ère du CSA. Il convient donc d'analyser les principales modifications apportées afin de saisir l'ampleur de la transition et la raison pour laquelle les experts désignés pour planifier la succession ont émis le choix de garder cette forme juridique.

1.4.1. Administration de la société anonyme

Révocabilité « ad nutum »

La révocabilité « ad nutum », règle au caractère d'ordre public, permettant de pouvoir révoquer des administrateurs sur le champ, sans préavis ni motivation, sur simple décision de l'assemblée générale des actionnaires, perd son caractère impératif. En effet, cette règle reste inscrite dans le CSA et garde son statut de règle par défaut, mais devient supplétive. Désormais, il est possible de prévoir dans les statuts de la société une protection contre la révocation.

Modèles d'administration de la société anonyme

Le nouveau Code des sociétés et associations (livre 7, titre 4, chapitre 1^{er}, sections 1,2 et 3) instaure trois modèles d'administration possibles. Outre le modèle moniste, existant déjà sous l'ère du CSoc, une société anonyme peut à présent opter pour un modèle avec un administrateur unique ou pour un modèle d'administration dual.

1. Modèle d'administration moniste

Ce modèle n'est que très peu adapté et est toujours constitué d'un organe de gestion unique, à savoir le conseil d'administration. Ce conseil d'administration agit en tant que collège. Une des seules modifications est la suppression du comité de direction.

2. Administrateur unique

La possibilité offerte par le CSA d'administrer une société anonyme avec un administrateur unique découle de la suppression de la forme sociétaire de la société en commandite par actions au profit de la SA. En effet, la SCA, utilisée à des fins de transmission patrimoniale était souvent gérée par un seul et unique administrateur.

Hormis le cas d'une société cotée en bourse, il n'y a pas d'obligation quant à la nature de la personne étant administrateur unique. En effet, de manière générale, cela peut être une personne physique comme morale. Néanmoins, si la SA est cotée en bourse, la loi impose une administration collégiale et donc une autre société anonyme devra être désignée comme étant l'administrateur de la société en question.

Comme au temps l'ancien régime de la SCA, l'administrateur unique peut se voir attribuer des pouvoirs plus ou moins étendus. Il pourrait, par exemple, se voir doter d'un droit de veto contre certains types de décision comme une éventuelle modification des statuts, les distributions aux actionnaires ou encore sa propre révocation.

3. Modèle d'administration dual

Le dernier modèle d'administration introduit par le CSA est le modèle dual. L'administration de la société est assurée par l'intermédiaire de deux organes distincts, une personne membre d'un organe ne peut en aucun cas être membre du second et chaque organe détient des compétences qui lui sont propres.

Le premier organe est le conseil de surveillance. Ses principales missions, reprises à l'article 7:109 du CSA sont la surveillance du second organe, le conseil de direction, la définition de la politique générale et de la stratégie de la société ainsi qu'un ensemble de compétences telles que la convocation de l'assemblée générale des actionnaires, l'établissement des rapports de gestion, ...

Le second est le conseil de direction. Il se voit attribuer l'ensemble des compétences résiduaires, c'est-à-dire les compétences non attribuées au conseil de surveillance. Ce comité est, dès lors, responsable du fonctionnement opérationnel de la société (art 7:110 du CSA).

Les deux comités doivent impérativement être composés d'au moins trois membres. Par conséquent, une société anonyme souhaitant utiliser un système d'administration duale devra au moins avoir six administrateurs.

1.4.2. Droit de vote multiple

Comme pour les SRL, la règle prescrivant que chaque action soit assortie d'une voix est maintenant supplétive. La SA, si cela est prévu dans ses statuts, pourra émettre des actions à droit de vote multiple (Article 7:45 du CSA). Et à l'inverse, la limite concernant les actions sans droit de vote n'est plus d'actualité. Auparavant, une SA ne pouvait émettre des actions sans droit qu'à concurrence d'un tiers du capital pour autant qu'elles donnaient droit à un dividende préférentiel. L'article 7:57 du CSA atteste de cette possibilité tout en y ajoutant une nouvelle limite, à savoir qu'il doit au moins y avoir une action avec droit de vote.

Cependant, le CSA, au travers de l'article 7:53, offre une approche plus nuancée quant aux sociétés cotées. Dans le cas d'une société anonyme dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, il y a la possibilité, non pas d'un droit de vote multiple en tant que tel, mais d'offrir aux actionnaires, qui ont conservé leurs actions entièrement libérées pendant deux ans sans interruption, un double droit de vote.

1.4.3. Unipersonnalité

La possibilité pour une société anonyme d'adopter pour un administrateur unique, outre d'offrir un nouveau cadre légal d'administration, a d'autres conséquences. En vertu de l'ancien code des sociétés, une société anonyme requérait au minimum deux actionnaires. Néanmoins, si en cours de vie de l'entreprise le nombre d'actionnaires venait à être réduit à un, l'actionnaire restant était réputé caution solidaire de tous les engagements de la SA à partir du moment où elle devenait unipersonnelle. Par conséquent, la responsabilité limitée offerte par la société anonyme devenait nulle.

Dorénavant, avec le CSA et un modèle moniste d'administration unique, l'actionnaire restant ne se voit pas devenir caution solidaire des engagements et profite toujours de la responsabilité limitée offerte par cette forme juridique.

Gwen Bevers et Bénédicte Mourisse (2019) pensent que les implications de cette nouvelle possibilité peuvent résulter en une simplification à de nombreux égards. En effet, certains groupes ont mis en place des organigrammes très complexes incluant des sociétés anonymes belges, organigrammes qui peuvent maintenant être révisés étant donné que la pratique de transfert d'une action vers une société du groupe n'a plus lieu d'être. La structure du groupe pouvant être simplifiée pourra aussi avoir des avantages en termes de consolidation ou de remontée de dividendes.

1.4.4. Acompte sur dividendes et rachat d'actions propres

Au regard de l'article 618 du CSoc, les acomptes sur dividendes devaient respecter certaines règles :

- Doit être autorisé dans les statuts ;
- Uniquement lors des six derniers mois de l'exercice ;
- Délai de trois mois entre deux acomptes sur dividende ;
- Uniquement par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours ;
- Nécessite l'intervention d'un réviseur d'entreprises (rapport de vérification).

Il était néanmoins possible de distribuer un dividende intérimaire à prélever sur les bénéfices distribuables de l'exercice clôturé précédent.

Le nouveau Code des sociétés et des associations apporte une modification à ce régime en supprimant les impératifs temporels existants. Désormais, l'attribution d'un acompte sur dividende sera autorisée tout au long de l'exercice et à une fréquence non restreinte. De plus, cet acompte pourra être fait par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais aussi sur celui de l'année précédente jusqu'à l'approbation de comptes annuels relatifs à cet exercice. De ce fait, le régime antérieurement attribué aux dividendes intérimaires se retrouve au bénéfice des acomptes sur dividendes.

Le régime du rachat d'actions propres se voit aussi modifié et sa limite levée. Le plafond de rachat de maximum 20% de ses propres actions n'est plus en vigueur avec le CSA et la majorité spéciale requise lors de l'approbation du rachat par l'assemblée générale passe de 80% à 75%. La condition principale, elle, reste d'application, à savoir qu'il faut disposer des réserves distribuables suffisantes.

1.4.5. Conclusion

Pour Philippe Bossard (2018), la métamorphose de la société anonyme est moindre que celle de la SRL, mais permet de répondre aux imprécisions de l'ancien Code des sociétés par une clarification et flexibilisation du droit des sociétés, mais aussi au travers d'un renforcement de certaines règles. L'accent est mis sur l'adaptation de cette forme juridique afin de la rendre plus adaptée dans le cadre de grandes sociétés comprenant un grand nombre d'actionnaires ou en tant que société cotée.

1.5. La transmission patrimoniale au travers de la société simple (SS)

Anciennement connue sous le nom de société du Code Civil ou société du droit commun (SDC), la société simple est donc l'héritière de ces anciennes formes sociétaires. Bien utilisée, cette société, alliant souplesse et discréetion, était un outil de transmission privilégié dans la planification patrimoniale.

Toutefois, entre 2017 et 2019, la société simple et les règles lui étant applicables ont subi d'importants changements. Cela, sous l'effet de trois nouvelles législations :

1. La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'espèce ;
2. La loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises ;
3. Le CSA.

D'après Renaud Thüngen (2019), les raisons pour lesquelles le recours à la société simple s'est développé comme outil de transmission patrimonial sont les suivantes :

1. « La société simple est une structure extrêmement souple : il s'agit d'un contrat qui autorise une très large liberté contractuelle et qui peut être facilement adapté si cela s'avère nécessaire ;
2. La société simple est une structure extrêmement discrète : elle peut être constituée sous seing privé (voire oralement) et le contrat peut être modifié de la même façon ; aucun de ces actes ne doit être publié ni même déposé auprès d'un notaire ou d'une autorité quelconque ;
3. La société permet à une personne de transmettre un patrimoine et d'en maintenir l'utilité tout en conservant la maîtrise et en continuant à en percevoir les fruits ;
4. D'un point de vue fiscal, la société simple est transparente et se prête à une transmission à un coût très réduit. »

(Thüngen, 2019, p. 42)

L'utilisation de cet instrument de transmission est particulièrement indiquée lorsque les biens concernés sont de nature mobilière. Le schéma classique d'utilisation s'établit comme suit :

- Constitution d'une société simple ;
- Apport des biens composant le patrimoine à transmettre à la société ;
- Les personnes désirant transmettre le patrimoine sont désignées gérantes de la société ;
- Ces personnes font don de tout ou partie de leurs droits d'associés, en se réservant, et cela est fréquent, l'usufruit des parts sociales afin de conserver leurs droits de vote et la perception de revenus.

1.5.1. Définition et éléments essentiels de la société simple

« La société simple est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect. Elle est conclue pour l'intérêt commun des parties. La société simple est "interne" lorsqu'il est convenu qu'elle est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, agissant en leur nom propre. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, elle est conclue en considération de la personne des associés. » (Art. 4:1, CSA)

Il est intéressant de comparer cette définition à celle de société, figurant à l'article 1:1 du CSA, telle qu'énoncée plus haut (cf. infra p.25). La société simple se démarque par sa nature contractuelle et par la défense de l'intérêt commun des associés.

Il est aussi possible de trouver des définitions moins usuelles, telles que celle proposée par la banque privée Nagelmackers : « La société simple est une indivision entre différentes personnes qui sont animées par le souhait de mettre en commun un patrimoine afin de réaliser un même objectif : conserver et faire fructifier ce patrimoine. » (Dutré *et al*, 2019)

Il est clair que la création d'une société simple, comme n'importe quelle autre forme, nécessite un apport. Dans ce contexte, c'est la mise en commun d'apports. Apports qui peuvent être en propriété, en jouissance ou en industrie.

La société simple est un contrat

Le régime légal de la société simple repose sur un nombre restreint de dispositions, dont la majorité est supplétive. Les praticiens font par conséquent usage du droit commun des obligations et plus précisément du droit commun des contrats pour dégager les règles de fonctionnement de cette société.

La caractéristique fondamentale de la société simple est sa dimension contractuelle. C'est cette caractéristique qui est à l'origine de la flexibilité et du grand degré de liberté dont bénéficie cette forme sociétaire. Toutefois, cette même dimension est aussi à l'origine de certaines limitations, comme le fait qu'une société simple ne puisse pas être constituée par un associé unique.

En effet, le contrat de la société simple est un contrat synallagmatique (bilatéral ou multilatéral), commutatif et à titre onéreux. Comme précisé, ce contrat ne nécessite pas d'acte authentique et peut se faire sous seing privé. Il en est de même pour les éventuelles modifications qui pourraient y être fait dans le futur.

Le contrat de la société simple est un principe « *intuitu personae* », et est donc « conclu en considération du type ou de la qualité des relations existant entre les personnes qui le signent ». (Braudo, 2021).

C'est par ailleurs pour cette raison qu'existent les articles 4:6 et 4:16 du CSA, énonçant que les parts de la société simple sont en règle générale inaccessibles et que la mort d'un associé entraîne en principe la dissolution de la société.

Tout contrat est caractérisé par une durée, que celle-ci soit déterminée ou non. Dans le cas de la société simple, les parties peuvent librement la fixer. Le contrat peut être à durée indéterminée, déterminée ou être conclu jusqu'à la réalisation d'une opération spécifique (article 4:3 du CSA). Si aucune information quant à ce sujet n'est mentionnée, le contrat est supposé à durée indéterminée. Lorsque la société est conclue pour une durée illimitée ou sans durée, les associés se verront attribuer le droit de résilier la convention à tout moment moyennant un préavis.

La société simple est une entreprise, incidences de la loi du 15 avril 2018

La loi du 15 avril 2018, portant réforme du droit des entreprises, a revu en profondeur le droit économique belge. En effet, elle substitue la notion « d'entreprise » à celle de « commerçant ».

L'article 1.1 du code de droit économique précise « on entend par entreprise chacune des organisations suivantes : ... c) toute autre organisation sans personnalité juridique. » L'attribution de la qualité « d'entreprise » entraîne des conséquences importantes.

Premièrement, la société simple doit obligatoirement s'inscrire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Cette inscription, bien entendu, porte atteinte à la discrétion dont jouissait la société de droit commun.

Deuxièmement, cette qualification d'entreprise entraîne aussi l'obligation de tenir une comptabilité appropriée à l'étendue et à la nature de ses activités. Dans ce contexte, il s'agit, dans tous les cas, d'une comptabilité simplifiée. Le gérant doit donc tenir trois journaux : le journal financier, le journal des ventes et celui des achats. Cependant, le CSA précise que cette comptabilité et les comptes annuels qui en découlent ne devront pas être déposés à la Banque Nationale Belge (BNB) afin d'y être publiés.

La société simple est dénuée de la personnalité juridique

Pour Renaud Thüngen (2019), il a longtemps été admis en droit belge que le contrat de société du Code civil n'entraînait aucunement la création d'une personnalité morale. L'article 1:5 du CSA consacre pleinement ce principe. Caractéristique à l'origine de la transparence fiscale de cette forme. En effet, les revenus provenant de la société ne sont pas soumis à l'impôt des sociétés, mais sont directement taxables dans le chef des associés.

Malgré l'absence de personnalité morale, la société simple jouit néanmoins d'un certain nombre de prérogatives propres aux personnes morales.

En premier lieu, l'absence de personnalité juridique entraîne l'absence de capacité juridique. En conséquence, la société simple ne peut contracter directement avec des tiers. Toute convention conclue avec un tiers liera automatiquement l'ensemble des associés. Sur le plan judiciaire, la loi du 15 avril 2018 permet plus facilement à la société simple de comparaître en justice. En effet, si une entité dépourvue de personnalité morale est valablement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, il suffit maintenant de mentionner sa dénomination et son siège social (tels qu'enregistrés à la BCE) pour justifier l'identité des associés conjoints.

En deuxième lieu, cette même loi a une autre conséquence, celle de mettre fin à l'absence de dénomination sociale et de siège social de par l'obligation d'inscription à la BCE.

En troisième lieu, la société simple n'a pas de nationalité. Cela n'implique pas pour autant un vide juridique, c'est la « *lex contractus* », donc le lieu du contrat ou de son exécution qui déterminera le droit applicable.

Enfin, une société dépourvue de personnalité juridique ne peut pas se voir reconnaître un patrimoine. Ici, c'est le CSA qui est à l'œuvre et nous donne une précision quant à cette question de patrimoine. À l'article 1:1 du CSA, il est fait mention que toute société a un patrimoine. Prise de position vivement critiquée par le Conseil d'État lors du passage en revue du projet de loi du 4 juin 2018.

L'exposé des motifs du CSA répond comme suit à la critique du Conseil d'État :

« L'article souligne que chaque société, qu'elle soit dotée ou non de la personnalité juridique, dispose d'un patrimoine. Il consacre ainsi l'observation de la doctrine selon laquelle la création d'une société non personnalisée opère une séparation entre le patrimoine des associés et l'avoir social, les créanciers personnels des associés ne pouvant saisir que la part sociale de leur débiteur et non directement les avoirs de la société. (...) Certes, techniquement une société dépourvue de personnalité juridique ne peut être sujet actif ou passif de droit. Il n'en demeure pas moins que, dans les faits et dans le langage courant, pareille société est à la tête d'une universalité indivise, constituant techniquement un patrimoine d'affectation appartenant à ses associés, mais qui ne se confond pas avec leurs biens propres. En effet, il est constant que les créanciers personnels des associés ne peuvent saisir que la part de ceux-ci dans la société et n'ont pas de droit direct sur le "patrimoine social". Le contrat de société s'impose en effet à eux dans ses effets externes et les créanciers des associés ne sauraient avoir plus de droits sur les biens mis en commun que les associés eux-mêmes. À l'inverse, les créanciers dont la créance trouve sa cause dans des opérations conclues au nom et pour le compte de la société (donc de l'ensemble des associés dans les limites de l'objet de la société) ont un recours tant sur les biens mis en commun que sur les biens propres de chacun des associés. Dans les faits, l'universalité indivise qui regroupe les droits et les obligations "de" la société constitue ainsi un patrimoine d'affectation distinct du patrimoine personnel de chacun des associés. » (Chambre des Représentants de Belgique, 2018)

Renaud Thüngen (2019) en conclut que le CSA privilégie donc une approche pragmatique, le patrimoine commun de la société simple ne constitue pas un patrimoine indépendant. Le statut de patrimoine commun reste donc d'application.

Trois autres dispositions confirment le statut de patrimoine commun et donnent, contrairement à avant, force de loi aux éléments suivants :

- Article 4 :13, CSA : « Les biens apportés à la société ainsi que ceux qui résultent de l'activité sociale forment un patrimoine indivisible entre les associés. Les biens composant le patrimoine social sont affectés à l'activité de la société. Les associés ne peuvent prétendre exercer sur ceux-ci des droits qui soient contraires à leur affectation. »
- Article 4 :14, CSA : « Les créanciers dont la créance trouve sa source dans l'activité de la société peuvent exercer leur recours sur l'ensemble du patrimoine social. Les associés sont personnellement et solidairement tenus à leur égard sur leur patrimoine propre. Par dérogation à l'alinéa 1er, si la société est interne les tiers n'ont de recours qu'à l'égard de l'associé ou du gérant qui a traité avec eux en nom personnel. Les tiers n'ont pas d'action directe contre les autres associés. »
- Article 4 :15, CSA : « Sans préjudice de l'article 1166 du Code civil, les créanciers personnels des associés, dont la créance est étrangère à l'activité sociale, et ceux qui ont traité avec un associé qui n'avait pas le pouvoir de représenter les autres n'ont de recours que sur la part de cet associé et les bénéfices qui lui sont distribués. Ils ne peuvent saisir les biens qui composent le patrimoine social ni exercer aucun droit sur ceux-ci. »

Ces dispositions clarifient l'affectation du patrimoine commun (4:13), l'étendue des recours dont disposent les créanciers sociaux (4 :14) et les créanciers personnels (4:15).

La force de loi apportée à ces sujets augmente la sécurité juridique, ce qui n'est pas négligeable, surtout en contexte d'organisation et transmission patrimoniale.

La société simple est assujettie à la législation UBO

La loi du 18 septembre 2017, loi UBO, a pour objet de créer un registre des « bénéficiaires effectifs » des sociétés créées en Belgique. Dans le cadre de cette législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, chaque société, y compris la société simple, doit déclarer le nom de ses bénéficiaires effectifs dans le registre UBO, et ce lors de sa constitution.

Selon l'article 4:27 de cette même loi, il faut entendre par bénéficiaire effectif :

1. Toute personne physique détenant :
 - a. Plus de 25% des droits de vote
 - b. Ou plus de 25% des actions

- c. Ou plus de 25% du capital de la société
- 2. Toute autre personne physique exerçant le contrôle sur la société par d'autres moyens

Dans le cadre d'une transmission, comme mentionné (cf. infra p.37), il est fréquent d'observer un démembrement nue-propriété/usufruit, dans ce cas le nu-propriétaire sera qualifié de bénéficiaire effectif s'il détient plus de 25% des parts et pour l'usufruitier, s'il détient plus de 25% des droits de vote. Ce registre est accessible aux autorités compétentes ainsi que toute personne le demandant. Cette demande se fait moyennant l'identification du demandeur et le paiement de frais administratifs.

Cet accès plus ou moins étendu aux données précises sur les bénéficiaires effectifs de sociétés simples se heurte directement aux soucis de discrétion désirés lors de l'utilisation de pareille structure.

1.5.2. Fonctionnement

L'administration de la société

L'article 4:8, alinéa 1^{er} du CSA précise que l'administration (terme employé explicitement par le CSA) du patrimoine de la société simple est assurée par un ou plusieurs gérants. Ces gérants peuvent revêtir ou non la qualité d'associé.

Le pouvoir d'administrer emporte-t-il sur celui de disposer des biens faisant partie du patrimoine ?

À la lecture de l'article 37 de CSoc :« L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. », qui n'a pas été reproduit dans le CSA, il ne fait plus de doute que la notion d'administration doit être comprise au sens large et que les actes de disposition tombent donc sous sa coupe. Néanmoins, il y a toujours la possibilité de restreindre les pouvoirs du gérant directement dans l'acte qui détermine l'étendue de ses pouvoirs et donc possiblement l'empêcher de disposer de tout ou partie des biens.

L'article 4:8 du CSA introduit une nouveauté en précisant textuellement que les gérants ont la qualité de mandataire. Désormais, il conviendra donc de se référer au droit des contrats de mandat pour répondre à toutes questions ou points non abordés au sein du CSA. Tout acte juridique posé par le gérant, dans la limite de pouvoirs octroyés, liera l'ensemble des associés.

Le contrat conclu avec le gérant est donc un contrat de mandat et prendra fin selon les mêmes conditions que le mandat de droit commun. Il convient ici de faire une autre distinction de la qualité de gérant, celle de gérant statutaire ou ordinaire.

Un gérant statutaire, contrairement au gérant ordinaire, est nommé dans les statuts de la société. En conséquence, il ne pourra se voir révoqué que pour juste motif (à apprécier par le tribunal)

ou en cas de vote unanime des associés, sauf dispositions statutaires contraires. Dès lors, le gérant ordinaire, lui, pourra se voir révoqué à n'importe quel moment et sans motifs particuliers.

En conséquence, lorsque la société simple est utilisée à des fins de transmission patrimoniale, c'est le fondateur qui sera généralement désigné gérant de la société. Il veillera donc à revêtir la qualité de gérant statutaire et non ordinaire, à éviter toutes clauses statutaires portant atteinte à la règle d'unanimité pour la révocation du mandat de gérant et, dès lors, à conserver au moins une part pour être qualifié d'associé et être présent lors du vote.

La société simple offre aussi l'opportunité de prévoir, dans le contrat de société, la personne qui succèdera au gérant actuel lorsque le mandat de celui-ci prendre fin. Faculté, qui selon BDO (BDO, 2020), est souvent mise en œuvre dans la planification d'une transmission via société simple.

La qualité d'associé

En premier lieu, il convient de préciser comment obtenir la qualité d'associé. Joost Van Riel (2019) nous en indique trois manières.

1. Conclusion du contrat de société originale

La première façon et la plus courante est d'être partie au contrat de société simple à sa création. L'obtention de cette qualité se fait nécessairement au travers d'un apport. Le fait qu'une personne se voie reconnaître la qualité d'associé sans ayant fait d'apport, ne constituera pas la conclusion d'un contrat de société, mais sera qualifié de donation.

2. Adhésion à un contrat de société préexistant

À l'inverse de la première possibilité, une personne pourrait se voir offrir l'opportunité de devenir associé ultérieurement à la conclusion du contrat de société originale. Une modification des statuts est nécessaire, et comme pour toute modification et sauf dispositions statutaires contraires, l'unanimité sera requise. Cette adhésion doit aussi se faire par l'intermédiaire d'un apport.

3. Acquisition des parts

Même si le principe général, de par le caractère « *intuitu personae* » de la société simple, n'autorise pas la cession des parts, les articles 4:6 et 4:7 du CSA confirment que celles-ci peuvent être rendues cessibles. Les parts de la société simples peuvent donc être données, vendues ou transmises par succession. Cessibilité des parts indispensable dans le cadre d'une transmission patrimoniale afin de permettre la donation de celles-ci.

À nouveau, les modalités de cette cessibilité peuvent être présentées dans les statuts et inclure, par exemple, la création de clauses d'agrément, de droits de préemption ou encore d'un pacte de préférence.

Maintenant, en ce qui concerne la perte de la qualité d'associé, ces mêmes statuts peuvent aussi prévoir la possibilité pour un associé de se retirer ou d'être révoqué de la société et d'en fixer les modalités, par exemple, sur consentement/décision du gérant ou de l'assemblée des associés. Dès lors, l'associé voulant se retirer recevra en compensation la valeur des actions qu'il souhaite annuler.

Une autre manière plus radicale de perdre celle-ci est le décès. Dans ce cas, il y a possibilité de prévoir les conséquences d'un tel évènement. Cette possibilité sera détaillée au point suivant traitant de la dissolution de la société simple.

Assemblée et administration des associés

Le cas d'absence du gérant est tout à fait plausible et est envisagé par le Code des sociétés et des associations. L'article 4:10 prévoit que chaque associé se voit investi du droit d'administrer la société. Pour Renaud Thüngen (2019), il est important de préciser que les pouvoirs de gestion des associés sont des pouvoirs concurrents. Cela est déduit du même article 4:10 qui dispose que « les actes d'administration accomplis par l'un des associés lient les autres à moins que l'un d'eux ne s'y oppose avant que l'opération soit conclue. »

Outre cette situation d'absence de gérant, certaines décisions incombent tout de même à l'assemblée des associés. Étant donné que la société simple est un contrat de société, le CSA ne prévoit rien quant à l'organisation d'assemblées générales, et les décisions pourraient donc tout à fait être prises sans que les associés soient physiquement présents.

Ces décisions reprennent entre autres le cas de dissolution de la société, de la modification des statuts ou encore de l'exclusion d'un associé. À nouveau, ces décisions doivent être prises à l'unanimité, sauf dispositions statutaires contraires.

Dissolution et liquidation

1. Dissolution de plein droit

La société simple doit obligatoirement être dissoute dans un certain nombre de cas, spécifiquement repris à l'article 4:16 du Code des sociétés et des associations :

- Par l'expiration du terme ;
- Par la perte matérielle ou juridique de la chose ou par la réalisation de l'opération si elle a été créée exclusivement en vue de l'exploitation de cette chose ou l'accomplissement de cette opération ;

- Par la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ;
- Par la décision des associés prise à l'unanimité ou, le cas échéant, à la majorité prévue par la convention ;
- Ou par la réalisation d'une condition résolutoire de leur convention.

Pour revenir à la perte de la qualité d'associé, le décès pouvant en être l'origine, dissout la société. Néanmoins, il est possible, dans les statuts, de pallier cette conséquence. En effet, les statuts pourraient explicitement prévoir, comme prévu par l'article 4:18 du CSA, qu'en cas de décès d'un des associés, la société simple puisse subsister, soit avec le reste des associés, soit, au travers d'une clause de continuation, avec les héritiers et légataires de l'associé décédé.

2. Dissolution volontaire

Les associés de la société simple peuvent, à tout moment, nonobstant un juste motif, dissoudre celle-ci si la décision est prise à l'unanimité, sauf dispositions statutaires contraires assouplissant cette règle. La dissolution de la société simple ne requiert pas l'intervention d'un notaire.

3. Résiliation unilatérale

Cette possibilité est prescrite à l'article 4:17 du CSA.

À l'ère de l'ancien Code des sociétés, l'article 39 offrait déjà un tel droit de résiliation et l'article 43 en précisait la portée, la limitant uniquement aux sociétés dont la durée était illimitée. Cependant, contrairement au CSA, le Code des sociétés prévoyait à l'article 21 : « ...s'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée de l'article 43 ».

L'ancêtre de la société simple était donc conclu pour toute la vie des associés. Comme explicité, cette ère est révolue et l'article 4:3 amende cette règle en disposant qu'à défaut de préciser la durée de la société simple, celle-ci est conclue pour une durée indéterminée. Le droit de résiliation unilatérale est donc aux associés d'une telle forme sociétaire pourvu que celle-ci soit conclue pour une durée indéterminée ou que le contrat n'en précise pas la durée. Cette résolution est d'application moyennant trois conditions (art 4:17 CSA) :

1. Assortir la résiliation d'un préavis raisonnable ;
2. Être de bonne de foi ;
3. Ne pas résilier à contretemps.

4. Dissolution pour justes motifs

En ce qui concerne les sociétés à durée déterminée, ou le droit de résiliation unilatéral n'est pas applicable, la société peut être dissoute pour justes motifs, laissés à l'appréciation du tribunal

compétent. En effet, dans le cas d'une société à durée de vie indéterminée, les associés bénéficiant du droit de résiliation unilatérale, ne nécessitant pas de justes motifs, il fait peu de sens de recourir à cette méthode. (Article 4:17 CSA).

1.5.3. Conclusion

Toon Rummens et Maxiem Devos (2019), estiment, qu'outre l'atteinte à la discrétion dont a souffert récemment cette forme sociétaire, celle-ci revêt encore d'intéressantes caractéristiques en termes de transmission patrimoniale.

En effet, Renaud Thüngen (2019) ajoute que le CSA est venu compléter certains points essentiels comme le statut du patrimoine commun, attestant sans nul doute que celui-ci est protégé des recours des créanciers personnels des associés. La société simple reste un contrat consensuel, dont le régime légal est pour la grande majorité supplétif, offrant aux parties une grande liberté contractuelle, suivant la volonté des législateurs d'assouplir le droit des sociétés. Les nouveaux mécanismes offerts par le CSA tels que l'octroi de la résiliation unilatérale à la société simple permettront d'éviter, en cas de conflit, la résiliation, dissolution totale de la société.

Dans un document produit par la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) traitant de la réforme du Code des sociétés (Hauwaert *et al*, 2019), les auteurs sont d'avis que cette forme sociétaire, attractive dans la cadre d'une transmission patrimoniale, a pour avantage d'être simple à ériger, mais comporte aussi plus de risques en raison de la responsabilité personnelle et illimitée.

2. Cas pratique

2.1. Mise en situation

2.1.1. Situation de départ

L'entreprise choisie dans le cadre de ce cas pratique est une entreprise familiale belge de la région liégeoise, active dans le secteur de la construction. Par souci de respect de l'anonymat exigé par l'actuel dirigeant de l'entreprise et des experts ayant travaillé sur la planification de la transmission et de clarté, des noms d'emprunt seront utilisés. L'entreprise ci dénommée Lefranc, fut créée par les parents de l'actuel dirigeant, Paul et Marie Lefranc.

Le pôle d'exploitation de l'affaire familiale est composé de plusieurs sociétés. Premièrement, la société Lefranc (L) facturant 95% du chiffre d'affaires, pièce maîtresse de la structure. Ensuite, 5 sociétés connexes. Ces 5 sociétés ont pour unique but de répartir le personnel au travers de différentes sociétés afin de créer un pare-feu leur permettant d'éviter l'obligation d'avoir un syndicat pour leurs travailleurs. Les six entreprises sont toutes des sociétés anonymes. Elles sont détenues à 99% par Paul et Marie Lefranc et à 1% par Renaud Lefranc. Renaud Lefranc est d'ores et déjà administrateur délégué de ces sociétés.

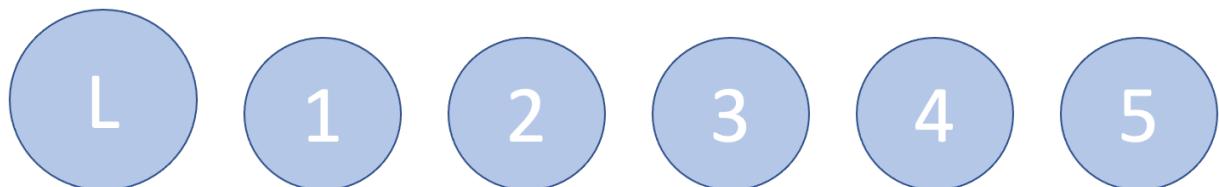


Figure 2 : Sociétés d'exploitation du groupe Lefranc

2.1.2. Crédation d'une structure patrimoniale

Dans un premier temps, il y a quelques années, Paul et Marie Lefranc, ayant deux enfants, Renaud et Ludivine Lefranc, ont émis le souhait d'organiser la transmission de l'entreprise qu'ils avaient créée. Des deux enfants, seul Renaud Lefranc était intéressé dans la reprise de l'affaire familiale étant lui-même actif dans l'entreprise. À l'époque, lorsque la famille Lefranc émet le souhait de planifier la transmission à leur réviseur d'entreprises, ils exigeaient 4 conditions :

1. Transmettre l'entreprise à Renaud ;
2. Faire en sorte que Paul et Marie restent les décisionnaires ultimes de l'entreprise ;
3. Protéger leur responsabilité ;
4. Protéger les acquis, les recettes générées par l'entreprise familiale.

À ces fins, une société en commandite par actions (SCA) fut créée.

Préalablement à la mise en place de cette nouvelle forme de société, Paul et Marie Lefranc ont réalisé une donation manuelle de 99,5% de leurs actions dans les sociétés d'exploitation au profit de leurs deux enfants, Renaud possédant déjà 1% de ces sociétés. Il était important que la donation se fasse au profit des deux enfants et non seulement à Renaud, afin de se prémunir de toute action pour parts réservataires de Ludivine Lefranc lors de leurs décès. En effet, Ludivine Lefranc aurait pu revendiquer les actions qui lui revenaient de droit à la mort de ses parents.

Ensuite, les enfants et les parents ont fait apport de l'entièreté de ces actions à la SCA. De ce fait, la SCA a été constituée, en 2000, au travers d'un apport des participations des entreprises d'exploitation évalué à 10.809.000 euros et par la souscription en numéraire de 1.000 euros d'une action par une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL). La société en commandite par actions est donc constituée avec 10.810 actions. Renaud Lefranc détenait 6.283 actions, Ludivine Lefranc 3.976, les parents et créateurs détenaient quant à eux respectivement 275 actions chacun et la SCRL 1 action.

Comme expliqué précédemment dans l'approche théorique, une société en commandite par actions comporte des commanditaires et un gérant commandité. Ici, le gérant commandité, possédant tout de même une part de la société en commandite par actions, était une société de type société coopérative à responsabilité limitée. Cette SCRL avait pour but de limiter la responsabilité civile du gérant. SCRL détenue par 3 associés, Paul, Marie et Renaud Lefranc et représentée par Paul Lefranc. Dans le régime de la SCRL, lors d'assemblées générales, ce n'est pas le nombre de parts détenues qui définit le pouvoir votal (Renaud Lefranc détenait 98% des parts et les parents respectivement 1% chacun). Chaque coopérateur possède une voix, laissant donc Paul et Marie Lefranc conjointement majoritaires (2 voix sur 3). Le choix de la SCA n'est pas anodin. En effet, contrairement à la SA, le dirigeant n'était pas démissionnable et il n'y avait pas d'obligation d'avoir 3 administrateurs.

Ensuite, Renaud et Ludivine Lefranc, dans un souci d'assurer leur propre transmission de l'entreprise nouvellement acquise et d'éviter l'impôt sur la succession, procèdent, endéans les trois ans, à diverses donations manuelles de leurs actions aux enfants de Renaud (Ludivine n'ayant aucune descendance). Ces donations se font en pleine propriété, car il était impossible de procéder à un démembrement des actions (usufruit et nue-propriété) au travers de dons manuels.

Afin de clôturer leur propre succession, Paul et Marie Lefranc font donation du reste de leurs actions à leur fils Renaud.

En conséquence, fin 2003, la structure de l'actionnariat de la SCA et la structure du groupe Lefranc ont considérablement changé et se présentent comme suit :

	Constitution	Augm. Cap. 31/12/02	Dons manuels 13/01/03	Dons manuels 20/02/03	Dons manuels 13/03/03	Donation	Actions détenues
			(1)	(2)	(3)	(4)	
Renault		6 283	1	-1 800	-1 800	550	1 434
Ludivine		3 976		-1 200	-1 200		376
Marie		275				-275	0
Paul		275				-275	0
SCRL		1					1
Charles				1 000	1 000		3 000
Manon				1 000	1 000		3 000
Charlotte				1 000	1 000		3 000
Totaux		10 810	1	0	0	0	10 811

Figure 3 : Actionnariat de la SCA fin 2003

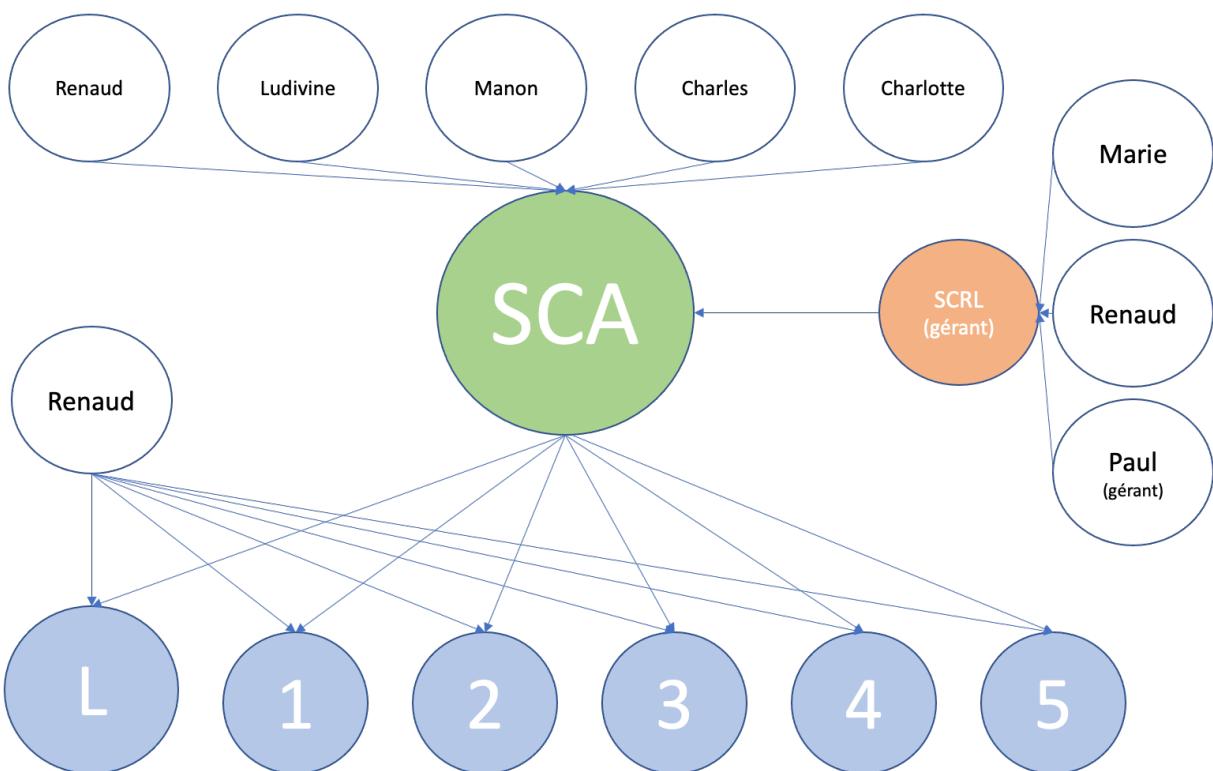


Figure 4 : Structure de groupe Lefranc fin 2003

Une fois la nouvelle structure établie, les sociétés d'exploitation ont commencé à effectuer des remontées de dividendes et à distribuer leurs réserves afin de loger dans la SCA le cash généré par les activités d'exploitation. L'impact fiscal était pratiquement neutre. À l'époque, les remontées de dividendes au sein d'un groupe étaient exonérées à 95% (100% actuellement) au travers du régime des revenus définitivement taxés (RDT).

Avec une trésorerie avoisinant les 40.000.000 d'euros, il était devenu impératif pour la famille de protéger ce capital du risque de responsabilité civile des décisions et actes de gestion pris dans les sociétés d'exploitation. À cet effet, Paul Lefranc s'est retiré de l'ensemble des conseils

d'administration de ces sociétés. Il est resté uniquement le représentant permanent de la SCRL gérante commanditée de la SCA.

2.1.3. Évolution de la structure patrimoniale

Dans les années qui ont suivi, toujours dans un souci de protection du patrimoine familial, l'immeuble principal de l'entreprise, possédé par l'entreprise Lefranc (L) a été apporté à la SCA, par le biais d'une scission partielle, rémunérée par la création de 2 actions supplémentaires en pleine propriété pour Renaud Lefranc. Étant coactionnaire de la société d'exploitation, il était donc normal que celui-ci se voie attribuer les actions créées. Complémentairement, Renaud et Ludivine Lefranc ont continué à faire donation de la pleine propriété de leurs actions restantes au profit des enfants de Renaud ramenant leurs participations respectives à 3 et 1 action.

Bien des années plus tard, Charles, Manon et Charlotte Lefranc, à leur majorité légale, ont organisé, avec Renaud, une nouvelle donation de l'usufruit de l'ensemble de leurs actions au profit de leur père afin de lui restituer les droits aux dividendes et les droits de vote. Cette donation s'est déroulée devant notaire hollandais afin de permettre le démembrement des actions et d'éviter l'enregistrement de cet acte auprès de l'administration belge permettant de ne pas supporter les droits de donation en cas de vie des donateurs dans les 3 ans qui suivent.

Les clauses protectrices suivantes ont été intégrées dans les actes notariés :

- Clause de réserve d'usufruit : Au décès de Renaud Lefranc, l'usufruit revient aux enfants.
- Clause de prédécès : Si un des enfants vient à décéder, la nue-propriété des parts possédées par celui-ci revient à Renaud Lefranc.

Au fur et à mesure des années, la société Lefranc a continué à prospérer. Cette croissance a créé un accroissement du nombre de personnes employées. Étant donné que l'absence d'un syndicat restait une préoccupation majeure pour la famille Lefranc, sur conseil des experts, il a été créé une nouvelle entité (RCCM) sous forme de société anonyme avec deux sociétés d'exploitation filiales supplémentaires.

Voici donc la structure du groupe Lefranc qui était d'application avant l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations. L'organigramme suivant tient aussi compte du décès de Marie Lefranc. Les actions de Marie dans le SCRL ont été léguées à Renaud Lefranc. Les décisions devant se prendre à la majorité et chaque actionnaire possédant une voix, l'unanimité est par conséquent requise.

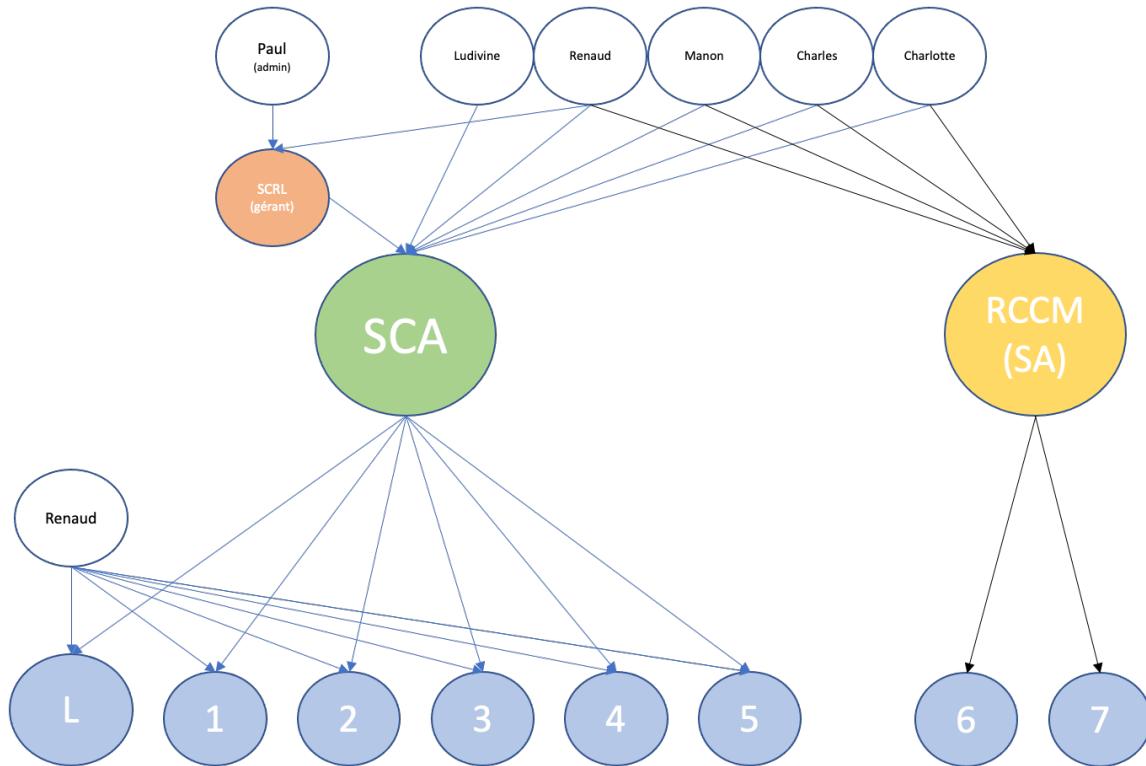


Figure 5 : Structure de groupe Lefranc avant l'entrée en vigueur du CSA

Les actionnariats de la SCA et de RCCM, à l'aube de la transition initiée par le CSA, étaient les suivants :

SCA	SOGELOR O&L	PP			Droits	
		U	NP	Vote	Dividende	
Renaud	Patrick	3	10 806	10 809	10 809	
Ludivine	SCRL SOGELOR	1	0	1	1	
SCRL	Anne-Marie	1		1	1	
Charles	Antoine		3 602			
Manon	Sarah		3 602			
Charlotte	Coline		3 602			
TOTAUX		5	10 806	10 806	10 811	10 811

RCCM	AMERIS	PP			Droits	
		U	NP	Vote	Dividende	
Renaud	Patrick			0	0	
Charles	Antoine	250		250	250	
Manon	Sarah	250		250	250	
Charlotte	Coline	250		250	250	
TOTAUX		750	0	750	750	

Figure 6 : Actionnariats de la SCA et de la SA RCCM

2.1.4. Conclusion

La qualité première de la société en commandite par actions, telle qu'énoncée par Jean-François Jaminet (2005), était de permettre une séparation entre le pouvoir décisionnaire et la détention économique. On remarque, dans la structure telle qu'elle l'était avant l'introduction du CSA, que les décisionnaires (Paul et Marie Lefranc) n'étaient effectivement plus les personnes détenant les sociétés au travers de la SCA. L'entreprise était donc transmise. Ensuite, leur vœu de rester les décisionnaires ultimes a été rendu possible par la désignation de Paul en tant que représentant de la SCRL gérante commanditée de la SCA.

De plus, Liantis (2021), guichet d'entreprises et cabinet de conseil, indiquait que la SCA était une forme peu indiquée pour une société commerciale étant donné le risque illimité incomitant au gérant commandité. Premièrement, dans le cas présent, la SCA n'est pas une société commerciale, mais doit plutôt être considérée comme une holding. Le risque découlant de l'exploitation de ce type de société est pratiquement nul étant donné que l'activité principale est d'administrer les avoirs mobiliers et immobiliers générés par les sociétés d'exploitation sous-jacentes.

Deuxièmement, afin d'encore réduire le risque, le gérant commandité de la SCA est une personne morale à responsabilité limitée au travers de laquelle Paul et Marie prenaient leurs décisions. Enfin, comme troisième palier de sécurité, on observe des administrateurs distincts entre les différentes sociétés. Afin d'éviter qu'un problème survenant dans une des sociétés d'exploitation ne vienne contaminer la SCA, Paul a quitté l'administration de l'ensemble des sociétés, excepté la SCA (au travers de sa SCRL). La ventilation des conseils d'administration a aussi été mise en place pour tenter d'éviter la reconnaissance par les syndicats de l'unité technique d'exploitation que représente le groupe Lefranc.

Au moment de faire le choix de la SCA, la banque Degroof Luxembourg avait proposé d'utiliser l'administratie kantoor de droit néerlandais ou une société de droit luxembourgeois comme société faitière. Outre les avantages que pouvaient représenter l'utilisation de telles formes, l'argument déterminant pour le choix d'une société en commandite par actions a été le souhait de rester sous la législation belge. Étant donné que les désidératas des dirigeants avaient été respectés, le réviseur d'entreprise et la famille Lefranc ont trouvé plus opportun de structurer le groupe au travers d'une forme sociétaire simple et connue dans sa technicité comptable, fiscale et légale.

2.2. Entrée en vigueur du CSA et adaptation de la structure patrimoniale

L'entrée en vigueur d'un nouveau droit des sociétés en 2019 vient bouleverser la structure patrimoniale mise en place 19 ans plus tôt. La forme de société en commandite par actions est abolie au profit de la société anonyme et la forme de société coopérative à responsabilité limitée est réservée aux sociétés agréées ayant un réel projet coopératif, qui n'est pas le cas de celle mise en place par la famille Lefranc.

L'adaptation des statuts des sociétés au CSA est exigée pour 2024, néanmoins, cela a été réalisé courant 2020. Les raisons de ce choix sont liées aux nouveaux désidératas de Renaud et à l'intégration partielle de ses enfants dans le groupe.

Les attentes complémentaires de Renaud à propos de sa succession sont les suivantes :

1. Parmi ses enfants, certains s'intéresseront à l'entreprise familiale et d'autres non ;
2. Ayant une vie professionnelle chargée et éreintante, Renaud a l'ambition de voir ses enfants entourés de personnes capables de les épauler et d'alléger leurs futures vies professionnelles ;
3. Davantage protéger l'acquis des deux sociétés holding en effaçant tout lien avec les sociétés d'exploitation ;
4. Organiser de manière plus précise les tenants et aboutissants de sa transmission.

Afin de comprendre la nouvelle structure mise en place pour répondre à ces 4 objectifs, nous allons dans un premier temps nous pencher sur les scissions partielles opérées au niveau de la SCA et de RCCM (SA) afin de générer 4 sociétés anonymes distinctes. Deux de ces sociétés possèdent les participations liées aux sociétés d'exploitation et les deux autres sont uniquement détentrices des acquis générés au cours du temps, que cela soit sous forme de portefeuilles titres, de liquidité ou d'actions dans des sociétés immobilières.

Dans un deuxième temps, nous nous concentrerons sur les 4 sociétés simples, qui sont en cours de création et dont les conventions sont toujours en projet. Il y aura une société simple derrière chaque société anonyme. Les sociétés simples seront de deux types, le premier pour les sociétés anonymes détenant les participations et le deuxième pour les sociétés anonymes détenant la trésorerie de la famille Lefranc. Seul le premier type de société simple sera étudié.

2.3. Scissions partielles des sociétés existantes

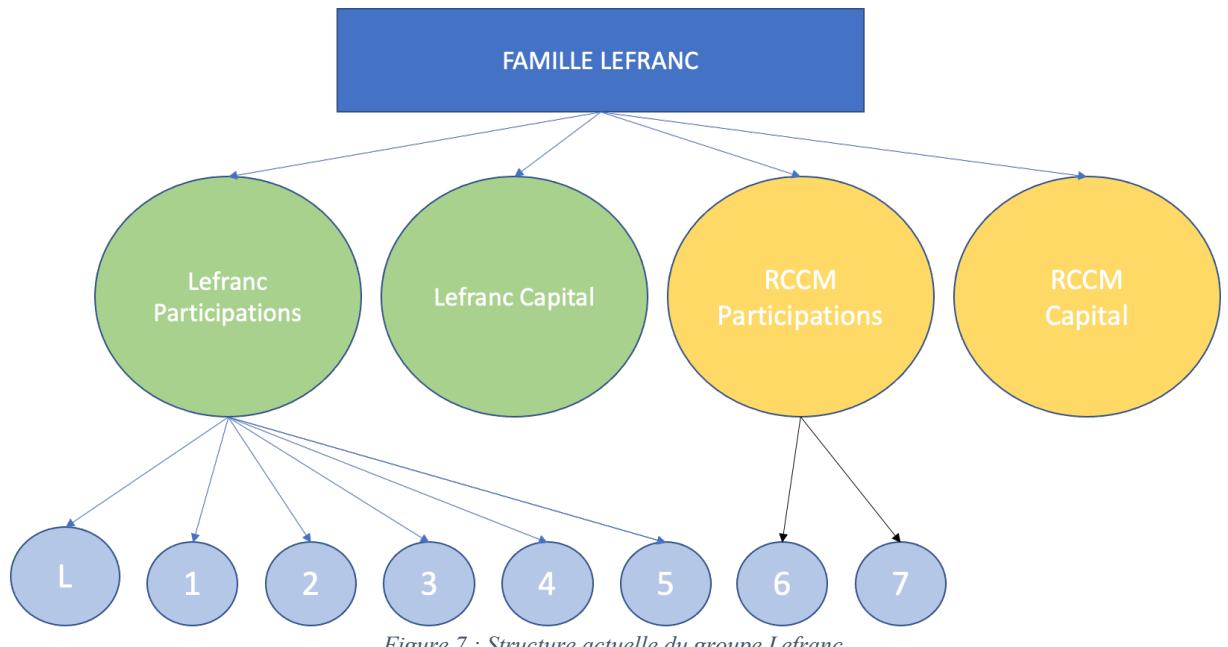
La première étape de l'adaptation de la structure patrimoniale au CSA a été de revoir le fonctionnement de la société en commandite par actions. Celle-ci se voit obligatoirement transformée en SA en 2024 si aucune modification n'y est apportée. Les experts, après concertation, ont proposé une scission partielle de la SCA existante afin de créer une nouvelle société anonyme appelée Lefranc Participations et de faire de la SCA une société anonyme appelée Lefranc Capital.

La SA Lefranc Participations est la société détenant l'ensemble des participations des sociétés d'exploitation. Quant à la SA Lefranc Capital, elle est détentrice des avoirs générés au fur et à mesure des années. Afin de voir la scission partielle exonérée à l'impôt des sociétés, il faut, en outre, qu'une branche d'activité soit migrée, ce sont donc nécessairement les participations des sociétés d'exploitation qui ont dû être logées dans la SA nouvellement créée. Même dans le cas où l'administration fiscale considèrerait que les conditions fiscales d'exonération d'une scission partielle ne seraient pas réunies, la requalification de l'opération en vente n'aurait pas généré d'imposition compte tenu de l'exonération des plus-values sur actions.

Par le biais de cette scission, les acquis de la famille Lefranc se voient complètement déconnectés des sociétés d'exploitation et donc exempts de tous risques futurs. Désormais, pour les sociétés d'exploitation, on repart à zéro et les recettes à venir vont donc s'accumuler au sein de la nouvelle SA Lefranc Participations. Il pourrait être envisagé, dans plusieurs années, de réitérer le même procédé afin de protéger le cash qui aura été à nouveau généré si les conditions fiscales et légales restent identiques.

Le même procédé a été utilisé pour la SA RCCM qui détenait deux des sociétés d'exploitation. La scission partielle donne donc lieu à deux SA, la SA RCCM Participations et la SA RCCM Capital. RCCM Participations détient les participations liées aux sociétés d'exploitation et RCCM Capital, les avoirs accumulés.

La structure est donc la suivante :



Afin de répondre aux désidératas de Renaud Lefranc, certaines spécificités instaurées par le nouveau Code des sociétés et des associations sont utilisées. Nous allons passer en revue les statuts de ces 4 sociétés et mettre en avant les changements importants qui y ont été effectués. Cette partie est basée sur les entretiens semi-dirigés réalisés avec Renaud Lefranc, le réviseur d'entreprises et l'avocat ayant participé à la planification de la transmission de l'entreprise familiale.

2.3.1. SA Lefranc Capital

La présente analyse découle de la lecture du procès-verbal de scission partielle de la société (voir annexe 3).

En ce qui concerne la société SA Lefranc Capital, qui est donc l'ancienne SCA, sa forme juridique est transformée au profit d'une société anonyme. Outre son changement de dénomination social et d'objet social, nous allons nous intéresser à son organe d'administration, les nouvelles classes d'action et la structure de l'actionnariat.

Organigramme

Après discussion avec plusieurs notaires, il a été décidé d'inclure dans les statuts de la société anonyme la possibilité de choisir entre plusieurs modèles d'administration. Comme énoncé précédemment, la nouvelle société anonyme offre 3 modèles distincts.

1. Modèle d'administration moniste avec un conseil d'administration ;

2. Modèle d'administration duale avec un conseil de surveillance et un conseil de direction ;
3. Administrateur unique.

Dans notre cas, les statuts prévoient soit un modèle d'administration moniste avec conseil d'administration soit un administrateur unique. L'administrateur unique, du temps de l'ancien code des sociétés, n'était pas autorisé.

Les statuts mentionnent que dans le cas d'un administrateur unique, l'assemblée générale peut lui accorder un droit de véto pour les modifications des statuts, pour les distributions en faveur des actionnaires et pour sa propre révocation ainsi qu'un caractère non révocable ad nutum. Dans le présent cas, lors de l'acte de scission, la SCRL a été démise de son mandat de gérant commandité et Monsieur Paul Lefranc a été nommé, pour une durée de 6 ans, administrateur unique sans droit de véto et sans irrévocabilité ad nutum.

De plus, en cas de nomination de plusieurs administrateurs, les statuts prévoient la possibilité de nommer un administrateur délégué à la gestion journalière. Dans cette optique, les décisions du conseil d'administration devront se faire à la majorité des voix, mais toujours avec la voix de l'administrateur délégué.

Nouvelles classes d'actions et cessibilité

Comme pour les SRL, la règle prescrivant que chaque action soit assortie d'une voix est maintenant supplétive. La société anonyme, si cela est prévu dans ses statuts, pourra émettre des actions à droit de vote multiple (Article 7:45 du CSA).

Il existe désormais deux catégories d'actions au sein de la SA Lefranc Capital :

- Catégorie A : Ce sont des actions avec droit de vote multiple de 8.110 voix qui s'éteint lors du décès du propriétaire de l'action. Les 4 actions de Renaud Lefranc seront de catégorie A.
- Catégorie B : Ce sont des actions ordinaires. Les 10.807 actions restantes seront de catégorie B.

Concernant le régime de cessibilité des actions, à l'exception du cas d'un actionnariat unique, il y a lieu de prévoir un droit d'agrément et de préemption pour toute cession (entre vifs et pour cause de décès) d'actions à l'exception des cessions entre vifs et pour cause de décès :

- Entre les détenteurs d'actions de la catégorie A ;
- De détenteurs d'actions de catégories B au profit de détenteurs d'actions de catégorie A ;
- Par un actionnaire au profit de sa descendance.

Structure de l'actionnariat

Lefranc Capital		A	B/U	B/NP	Droits	
					Vote	Dividende
Renaud			4	10 806	43 246	43 246
Ludivine				1	1	
Charles				3 602		
Charlotte				3 602		
Manon				3 602		
TOTAUX		4	10 807	10 807	43 247	43 247

Figure 8 : Actionnariat de la SA Lefranc Capital

Les 4 actions de catégorie A avec un droit de vote multiple de 8.110 voix sont attribuées à Renaud Lefranc ainsi que l'usufruit des parts de catégorie B relatives à ses enfants. Ludivine possède une action de catégorie B en pleine propriété et les enfants de Renaud 3.602 actions en nue-propriété chacun.

La spécificité réside au niveau des actions de catégorie A. Outre le droit de vote multiple, il est important de préciser que celui-ci s'éteint au décès du propriétaire de l'action. Lorsque Renaud Lefranc viendra à décéder, premièrement, l'usufruit des actions de catégorie B reviendra à ses enfants et deuxièmement, le droit de vote multiple s'éteindra sur les actions de catégorie A. Cela permettra donc d'éviter que l'administration fiscale ne puisse attribuer une valeur supérieure à ses actions de par le droit de vote multiple qui y était attaché et donc créer une base imposable significative à l'impôt des successions.

En effet, le droit de vote multiple accordé aux actions de catégorie A pourrait avoir pour effet de multiplier la valeur de celles-ci. L'administration fiscale pourrait être d'avis que ces 4 actions ne valent pas $\frac{4}{10.811}$ de la société, mais représentent $\frac{32.440 (8.110 \times 4)}{43.247}$ de la valeur de la société. L'intérêt de voir s'éteindre le droit de vote multiple associé aux actions de catégorie A à la mort de son détenteur est donc prudent.

2.3.2. SA Lefranc Participations

La présente analyse découle de la lecture de l'acte de constitution de la société bénéficiaire de la scission partielle de la SCA (voir annexe 4)

La SA Lefranc Participations est donc la société bénéficiaire de la scission partielle et est donc une nouvelle société de forme sociétaire anonyme. Lors de la scission, la branche d'activité a été migrée dans cette nouvelle société afin de créer une séparation entre les entités génératrices de cash et les avoirs accumulés.

Organe d'administration

Comme pour la SA Lefranc Capital, les statuts prévoient la possibilité d'adopter soit un modèle d'administration moniste soit un administrateur unique et selon les mêmes conditions qu'énoncées précédemment (cf. infra p. 56).

À la constitution, Sarah Berger, épouse de Renaud Lefranc, est nommée, pour une durée de 6 ans, administratrice unique sans droit de véto et sans irrévocabilité ad nutum.

Nouvelles classes d'actions et cessibilité

Les catégories d'actions sont créées avec valeur nominale. Il y a quatre catégories d'actions possibles :

- Catégorie A : actions avec droit de vote multiple de 8.110 voix qui s'éteint lors du décès du propriétaire de l'action. Les 4 actions de Paul Lefranc seront de catégorie A.
- Catégorie B : actions ordinaires. Les 10.807 actions restantes seront de catégorie B.
- Catégorie C : actions sans droit de vote, mais avec droit à un dividende préférentiel de type 1.
- Catégorie D : actions avec droit de vote et avec droit à un dividende préférentiel de type 2.

Concernant la cessibilité des actions, les clauses statutaires prévoient qu'à l'exception du cas d'un actionnariat unique, il y a lieu de prévoir un droit d'agrément et de préemption, au profit des détenteurs d'actions de catégorie A, pour toute cession (entre vifs et pour cause de décès) d'actions des deux catégories à l'exception des cessions/transmissions :

- entre les détenteurs des actions de catégorie A ;
- de détenteurs d'actions des catégories B et/ou C au profit de détenteurs d'actions de catégorie A ;
- pour cause de décès d'un des détenteurs d'actions de catégorie A ;
- par un détenteur d'actions de catégorie A ou B au profit de sa descendance.

Structure de l'actionnariat

	Lefranc Participations	A			Droits	
		B/U	B/NP	Vote	Dividende	
Renaud		4	10 806	43 246	43 246	
Ludivine			1		1	
Charles			3 602			
Charlotte			3 602			
Manon			3 602			
TOTAUX		4	10 807	10 807	43 247	43 247

Figure 9 : Actionnariat de la SA Lefranc Participations

La structure de l'actionnariat est logiquement identique à celle de la SA Lefranc Capital. Renaud Lefranc conserve l'ensemble des droits de vote excepté le vote de Ludivine Lefranc.

On remarque l'absence d'actions de catégorie C et D. Les actions de catégorie C ne sont pas liées à des droits de vote, mais bénéficient en échange de droits à des dividendes privilégiés. Ces deux catégories sont réservées aux membres du personnel des sociétés d'exploitation. En effet, Renaud Lefranc, étant soucieux de voir ses enfants entourés de personnes investies dans l'entreprise et compétentes, a voulu mettre en place un moyen d'intéresser son personnel dans le développement de l'affaire familiale. C'est donc à cet effet que ces catégories d'action ont été mises en place.

Leur fonctionnement est le suivant, ces actions seront offertes aux membres du personnel choisis et le rachat de ces actions à terme aura d'ores et déjà été convenu. De plus, un pourcentage sur la variation des fonds propres au terme de ces années sera également accordé lors de la cession de celles-ci par le personnel à la société. L'objectif recherché est de motiver les gens à rester et à développer l'activité. Le terme est la pension, le décès ou l'incapacité définitive de travail. Si l'employé quitte l'entreprise, l'employé se voit racheter ses parts à la valeur de départ.

Les actions de catégorie A bénéficient des mêmes caractéristiques que celles de la SA Lefranc Capital. Cependant, Renaud Lefranc a confié voir en Charles son digne successeur et repreneur des rênes des sociétés d'exploitation familiales et envisage, dans quelques années, de lui faire don de ces 4 actions de catégorie A. Étant donné que les actions sont transmises, les droits de vote multiples y étant attachés restent d'actualité donnant donc à Charles la quasi-totalité des droits de vote. Charles deviendrait donc la personne à même de diriger l'entreprise familiale.

Les sociétés d'exploitation familiales en tant que telles ne font pas l'objet de ce mémoire, mais il convient de préciser que même si Charles devient le décideur, Renaud est nommé comme administrateur unique dans la majorité des sociétés d'exploitation et fait usage de la possibilité de voir la révocabilité ad nutum supplétive. Il ne sera donc pas possible pour quiconque de démettre Renaud de sa fonction d'administrateur.

2.3.1. SA RCCM Capital

La présente analyse découle de la lecture du procès-verbal de scission partielle de la société (voir annexe 5).

En ce qui concerne la société SA RCCM Capital, qui est donc l'ancienne SA RCCM, sa forme juridique est conservée et reste une société anonyme.

Organe d'administration

L'ensemble des clauses relatives à la constitution de l'organe d'administration sont similaires aux deux sociétés précédentes. Il est toujours prévu dans les statuts la possibilité de choisir entre un modèle d'administration moniste ou via un administrateur unique. Monsieur Paul Lefranc est nommé, pour une durée de 6 ans, administrateur unique de la SA RCCM capital, sans droit de veto et sans irrévocabilité ad nutum.

Nouvelles classes d'actions et cessibilité

Préalablement à la création de différentes catégories d'action, il a été décidé que la société allait augmenter son capital par l'émission d'une action de catégorie A (d'une valeur nominale de 1/750ème du capital) souscrite en numéraire par Renaud Lefranc au prix de 3.671 €.

On retrouve deux catégories d'actions différentes :

- Catégorie A : action avec un droit de vote multiple de 2.251 voix qui s'éteint lors du décès du propriétaire de l'action (action créée).
- Catégorie B : actions ordinaires. Les 750 actions existantes seront de catégorie B.

Le régime de cessibilité des actions est similaire à celui pour la SA Lefranc Capital (cf. infra p.56).

Structure de l'actionnariat

RCCM Capital		A			Droits	
		B	NP	Vote	Dividende	
Renaud		1		2 251	2 251	
Charles			250	250	250	
Charlotte			250	250	250	
Manon			250	250	250	
TOTAUX		1	750	0	3 001	3 001

Figure 10 : Actionnariat de la SA RCCM Capital

On remarque qu'il n'est plus question de démembrément des actions dans ce cas-ci. Renaud n'a pas trouvé nécessaire de s'attribuer l'usufruit des actions données à sa progéniture. Renaud, au travers du droit de vote multiple lié à l'action de catégorie A, détient plus de 75% des droits de vote.

Nous verrons plus tard que la structure de cet actionnariat a dû être modifiée par la suite en raison de problématiques liées au registre des Ultimate Beneficiary Owner (UBO) (cf. supra pp. 62-63-64).

2.3.4. SA RCCM Participations

La présente analyse découle de la lecture de l'acte de constitution de la société bénéficiaire de la scission partielle de la SA RCCM (voir annexe 6).

La SA RCCM Participations est donc la société bénéficiaire de la scission partielle et est donc une nouvelle société de forme sociétaire anonyme. Lors de la scission, la branche d'activité a été migrée dans cette nouvelle société afin de créer une séparation entre les deux dernières entités génératrices de cash et les avoirs accumulés.

Organe d'administration

L'ensemble des clauses relatives à la constitution de l'organe d'administration sont similaires aux trois autres sociétés précédentes. Il est toujours prévu dans les statuts la possibilité de choisir entre un modèle d'administration moniste ou un administrateur unique. C'est Charlotte Lefranc qui est nommée, pour une durée de 6 ans, administratrice unique de la SA RCCM Capital, sans droit de veto et sans irrévocabilité ad nutum.

Nouvelles classes d'actions et cessibilité

Le capital représenté par 750 actions (250 actions par actionnaires) sera dorénavant représenté par 10.806 actions (3.602 par actionnaires) d'une valeur nominale de 1/10806ème du capital. La société créera 5 actions souscrites en numéraire par Renaud Lefranc.

Après la scission, la société a procédé à une augmentation de capital en numéraire de 119 € souscrite et libérée par Renaud Lefranc et rémunérée de 5 actions de valeur nominale identique à celle créée par la scission (donc 1/10.811ème du capital social après augmentation ou 1/10806ème du capital avant augmentation).

Les catégories d'actions sont créées avec valeur nominale. Il y a quatre catégories d'actions possibles :

- Catégorie A : actions avec droit de vote multiple de 8.110 voix qui s'éteint lors du décès du propriétaire de l'action. Il s'agit des 5 actions de Renaud Lefranc.
- Catégorie B : actions ordinaires. Les 10.806 actions restantes seront de catégorie B.
- Catégorie C : actions sans droit de vote, mais avec droit à un dividende préférentiel de type 1.
- Catégorie D : actions avec droit de vote et avec droit à un dividende préférentiel de type 2.

Le régime de cessibilité des actions est similaire à celui de la SA Lefranc Participations (cf. infra p. 58).

Structure de l'actionnariat

RCCM Participations	A		Droits	
	Vote	Dividende		
Renaud	5	3 602	32 500	32 500
Charles		3 602	3602	3602
Charlotte		3 602	3602	3602
Manon		3 602	3602	3602
TOTAUX	5	10 806	0	43 306

Figure 11 : Actionnariat de la SA RCCM Participations

La structure de l'actionnariat est fortement similaire à celle de la SA Lefranc Participations. Renaud Lefranc conserve plus de 75% des droits de vote.

On remarque à nouveau l'absence d'actions de catégorie C et D. Comme pour la SA Lefranc Participations, ces actions bénéficient de droits à des dividendes privilégiés. L'objectif reste le même, intéresser les membres du personnel dans le développement de l'affaire familiale.

Les actions de catégorie A bénéficient des mêmes caractéristiques que celles de la SA Lefranc Participations et ont aussi été établies en vue d'une optimisation fiscale.

2.3.5. Problématique du registre UBO

La loi du 18 septembre 2017, loi UBO, a eu comme effet la création d'un registre des « bénéficiaires effectifs » des sociétés créées en Belgique. Dans le cadre de cette législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, chaque société doit déclarer le nom de ses bénéficiaires effectifs dans le registre UBO.

Selon l'article 4.27 de cette même loi, il faut, entre autres, entendre par bénéficiaire effectif toute personne physique détenant :

- Plus de 25% des droits de vote
- Ou plus de 25% des actions
- Ou plus de 25% du capital de la société

Le problème ne se présente pas dans le cadre de la structure patrimoniale, mais dans une des sociétés anciennement détenues par la société en commandite par actions. À l'origine, le SCA détenait 40% d'une société active dans le même secteur que les entreprises Lefranc, faisant d'elle une concurrente, mais aussi une partenaire de par la détention de ses parts. D'après Renaud Lefranc, il serait malvenu que certaines personnes puissent apprendre le lien existant entre ces deux sociétés qui d'apparence seulement, sont concurrentes.

Afin de remédier à cette situation, 16% de parts détenues ont été cédées à la SA RCCM, société uniquement détenue par les enfants de Renaud Lefranc, afin de conserver 24% (<25%) et ne pas apparaître dans le registre UBO de la société concurrente.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des sociétés et des associations et l'adaptation des statuts des sociétés, les actionnariats ont eux aussi évolués. Ces participations n'étant pas des participations liées aux sociétés d'exploitation de la famille Lefranc, celles-ci ont été conservées à hauteur de 24% et 16% dans les sociétés SA Lefranc Capital et SA RCCM Capital.

Au regard de la structure patrimoniale après l'entrée en vigueur du CSA telle que décrite précédemment (cf. infra pp. 56-58-60-62), on peut en extraire la matrice suivante :

	SA Lefranc Capital (24%)		SA RCCM Capital (16%)		TOTAL	
	% Vote	% Détenion	% Vote	% Détenion	% Vote	% Détenion
Renault	23,9994%	23,9978%	12,0013%	0,0213%	36,0008%	24,0191%
Ludivine	0,0006%	0,0022%	0,0000%	0,0000%	0,0006%	0,0022%
Charles	0,0000%	0,0000%	1,3329%	5,3262%	1,3329%	5,3262%
Charlotte	0,0000%	0,0000%	1,3329%	5,3262%	1,3329%	5,3262%
Manon	0,0000%	0,0000%	1,3329%	5,3262%	1,3329%	5,3262%
TOTAL	24,000%	24,000%	16,000%	16,000%	40,0000%	40,0000%

Figure 12 : Matrice UBO avant modification de l'actionnariat

Même si la détention des parts se fait de manière indirecte au travers de deux sociétés différentes, on doit regrouper les droits de vote et de détention par actionnaire. Nous pouvons ainsi remarquer que Renaud Lefranc détient 36% des droits de vote liés à la société concurrente. Dès lors, celui-ci devra être le seul de la famille à apparaître dans le registre UBO de la société concurrente étant donné que le chiffre est supérieur à 25%.

Dans le but d'éviter cela, Renaud Lefranc a procédé à la vente de son unique action (avec droit de vote multiple) dans la RCCM Capital à sa femme Sarah Berger.

La structure de l'actionnariat de RCCM Capital a donc été adaptée :

	A	B	NP	Droits	
				Vote	Dividende
RCCM Capital					
Renault				0	0
Sarah		1		2 251	2 251
Charles			250	250	250
Charlotte			250	250	250
Manon			250	250	250
TOTAUX	1	750	0	3 001	3 001

Figure 13 : Nouvel actionnariat de la SA RCCM Capital

Si nous calculons à nouveau cette matrice, elle devient la suivante :

	SA Lefranc Capital (24%)		SA RCCM Capital (16%)		TOTAL	
	% Vote	% Détenion	% Vote	% Détenion	% Vote	% Détenion
Renault	23,9994%	23,9978%	0,0000%	0,0000%	23,9994%	23,9978%
Sarah	0,0000%	0,0000%	12,0013%	0,0213%	12,0013%	0,0213%
Ludivine	0,0006%	0,0022%	0,0000%	0,0000%	0,0006%	0,0022%
Charles	0,0000%	0,0000%	1,3329%	5,3262%	1,3329%	5,3262%
Charlotte	0,0000%	0,0000%	1,3329%	5,3262%	1,3329%	5,3262%
Manon	0,0000%	0,0000%	1,3329%	5,3262%	1,3329%	5,3262%
TOTAL	24,0000%	24,0000%	16,0000%	16,0000%	40,0000%	40,0000%

Figure 14 : Matrice UBO après modification de l'actionnariat

Plus aucun membre de la famille Lefranc ne remplit désormais les conditions d'identification d'Ultimate Beneficiary Owner et n'apparaîtra donc dans le registre UBO de la société concurrente.

Toutefois, techniquement, il est possible de retracer cette détention dans les annexes des comptes annuels publiés par ces sociétés. Ces participations devraient être reprises en tant qu'immobilisations financières dans la catégorie des actifs immobilisés. À la lecture des comptes annuels et des annexes, on ne retrouve aucune mention de ces participations. Celles-ci ont été classées, de manière erronée, au regard de la loi comptable belge, en tant que placements de trésorerie, on donc en tant qu'actifs circulants. Les placements de trésorerie ne nécessitent aucune description dans les annexes aux comptes annuels, rendant ces participations intraçables.

Le dirigeant comme le réviseur d'entreprise sont au courant de cela. Étant donné que le montant de ces participations est en dessous de seuil de matérialité calculé dans les deux sociétés auditées, le réviseur n'a pas pu exiger que les participations soient reclassées sous peine de réserves. Néanmoins, le montant étant supérieur au seuil de remontée, le réviseur demande donc à Renaud Lefranc de le mentionner au sein de la lettre d'affirmation.

2.3.6. Conclusion

En premier lieu, les scissions partielles opérées donnent lieu à 4 sociétés anonymes. Nous avons pu observer l'utilisation des nouvelles dispositions du CSA.

Dans un souci de maintien du pouvoir et de transmission de la détention économique, l'usage du droit de vote multiple permet de recréer les mêmes conditions de séparation qu'offrait auparavant la société en commandite par actions. De plus, dans le cadre des sociétés patrimoniales, il a été décidé de ne pas faire appel à la possibilité de l'irrévocabilité ad nutum des administrateurs contrairement aux sociétés d'exploitation. Dès lors, même si Renaud Lefranc n'est administrateur d'aucune des sociétés patrimoniales, et cela toujours à des fins de répartition des risques, il garde, directement ou au travers de son épouse, la main mise sur l'ensemble de ses sociétés par sa détention de la majorité des droits de vote.

Nous pouvons aussi remarquer l'effort déployé dans l'optimisation fiscale de la transmission, que ça soit par l'extinction des droits de vote multiple en cas de décès du détenteur des actions, ou par le démembrément usufruit et nue-propriété des actions de classe B. En effet, les experts interrogés sont d'avis qu'il est fort probable que l'administration fiscale soit attentive à ce mécanisme de droit de vote multiple et qu'elle pourrait considérer la valeur patrimoniale des actions détenues non seulement en fonction du pourcentage de détention, mais également au regard des droits de vote détenus.

Le CSA propose à présent trois modèles distincts d'administration d'une société anonyme. Comme nous l'avons vu, le choix a été fait de laisser, au sein des statuts, la possibilité d'opter pour un modèle d'administration moniste ou pour un administrateur unique. Dans les 4 SA, c'est l'administrateur unique qui a été retenu. Si l'on souhaite laisser l'administration des sociétés aux mains de la famille Lefranc, tout en ventilant les conseils d'administration, le nombre d'administrateurs différents possibles est fortement réduit. Par conséquent, la possibilité de choisir un administrateur unique pour chaque société a été vue comme la solution adéquate.

La société anonyme était pourtant vue comme une forme juridique d'avantage pressentie pour les sociétés détenues par un grand nombre d'actionnaires. À la lecture de l'approche théorique proposée, il ressort que la SRL eu davantage été adaptée. En effet, le droit de vote multiple, l'administrateur unique, l'irrévocabilité ad nutum de l'administrateur et la libre cessibilité des parts sont désormais des attributs communs aux deux formes sociétaires. Outre le fait que la société anonyme soit la suite logique envisagée par le Code des sociétés et des associations pour la société en commandite par actions, plusieurs raisons dictent ce choix.

Nous avons vu qu'au sein de la société à responsabilité limitée que lorsqu'une distribution de dividendes est envisagée, dans l'optique de protection des créanciers, deux tests sont imposés. Un test de solvabilité et un test de liquidité. Dans le cadre de sociétés patrimoniales, il est peu probable que cela pose problème, par contre, cela rajoute incontestablement de la lourdeur administrative. Selon les experts interrogés, une des qualités premières que revêt la SRL est l'absence de capital minimum. Dans le cas pratique choisi, cet avantage offert par la SRL n'est d'aucune utilité, ne compensant par conséquent pas la lourdeur administrative imposée.

2.4. Création de sociétés simples

Cette partie est basée sur les entretiens semi-dirigés réalisés avec les banquiers de la banque Degroof Petercamp.

La structure du groupe Lefranc est composée de 4 sociétés anonymes. Deux sociétés anonymes que l'on peut qualifier de « professionnelles », détenant les sociétés d'exploitation et deux sociétés anonymes « patrimoniales », détenant la trésorerie de la famille Lefranc. Afin d'organiser de manière plus précise la transmission, la banque Degroof Petercamp a proposé de créer, derrière chaque société anonyme, une société simple.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous intéresserons aux deux sociétés simples « professionnelles » derrière les SA Lefranc Participations et RCCM Participations. Les sociétés simples étant transparentes fiscalement, le but recherché n'est pas l'optimisation fiscale, mais l'organisation de la succession en termes de pouvoir.

Dans le cadre de la planification de sa succession, les objectifs de Renaud Lefranc sont les suivants :

- Converser le droit de percevoir les revenus et la gestion du patrimoine transmis à ses enfants ;
- Assurer la continuité de la gestion des biens transmis à ses enfants s'il venait à décéder de manière prématurée alors que ces derniers seraient encore jeunes, et ce, en mettant en place des obstacles à un usage abusif des biens transmis.

Dans un premier temps, nous aborderons les modalités de constitution des deux sociétés simples dont il est question. Dans un second temps, nous analyserons les dispositions incluses dans les conventions ayant attrait à l'organisation de la succession.

2.4.1. Constitution de la société simple Lefranc Participations

Les actions (10.811) de la SA Lefranc Participations, lesquelles sont exclusivement des actions nominatives, sont actuellement réparties comme suit :

- Renaud Lefranc : 4 parts en pleine propriété et 10.806 parts en usufruit ;
- Ludivine Lefranc : 1 part en pleine propriété ;
- Charles Lefranc : 3.602 parts en nue-propriété ;
- Charlotte Lefranc : 3.602 parts en nue-propriété ;
- Manon Lefranc : 3.602 parts en nue-propriété.

La société simple serait constituée par apport des enfants de Renaud Lefranc de la nue-propriété des actions de la SA Lefranc Participations et par Renaud Lefranc, Sarah berger et Ludivine Lefranc par apport d'un montant limité en numéraire. Renaud conserverait donc en personne

physique l'usufruit des actions. Cet usufruit permet de conserver les droits de vote lors d'assemblées générales et le droit de percevoir les éventuels dividendes distribués. Du vivant de Renaud Lefranc, la société simple disposera donc uniquement de la nue-propriété des actions de la SA Lefranc Participations. Au décès de celui-ci, l'usufruit sur les actions s'éteindra et la société simple disposera alors de la pleine propriété des actions.

2.4.2. Constitution de la société simple RCCM Participations

Les actions de la SA RCCM Participations sont actuellement réparties comme suit :

- Sarah Berger : 1 part en pleine propriété ;
- Charles Lefranc : 250 parts en nue-propriété ;
- Charlotte Lefranc : 250 parts en nue-propriété ;
- Manon Lefranc : 250 parts en nue-propriété.

La société simple serait constituée par apport des enfants de Renaud Lefranc de la pleine propriété des actions de la SA RCCM Participations et par Renaud Lefranc, Sarah Berger et Ludivine Lefranc par apport d'un montant limité en numéraire. Sarah Berger conserverait donc en personne physique son unique action en pleine propriété.

2.4.3. Organisation de la succession

À la lecture des statuts des sociétés simples mentionnés dans les conventions (voir annexes 7 et 8), il apparaît que les projets de statuts sont similaires pour les deux sociétés simples. Les caractéristiques principales entourant l'organisation de la succession en termes de pouvoir sont décrites ci-après.

Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée, avec une durée minimale dont le terme correspond à celui des évènements suivants qui se produira en dernier lieu :

- Le décès de Renaud Lefranc ;
- L'expiration d'une durée de 40 ans à dater de la signature des statuts.

Après l'expiration de la durée minimale de la Société, chaque Associé pourra recourir à la faculté de dénonciation unilatérale, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations. On vient donc limiter la résiliation unilatérale accordée par le caractère illimité de la durée.

Admission de nouveaux associés

À l'exception de l'admission des descendants de Renaud Lefranc, l'admission d'un nouvel Associé est soumise, du vivant de Renaud Lefranc, à son seul accord et, après son décès, à une décision prise à l'unanimité des Associés.

Transmission de parts entre vifs

Du vivant de Renaud Lefranc, un Associé peut, de son vivant, transmettre ses parts à une personne autre qu'un descendant en ligne directe de Renaud Lefranc (qu'il s'agisse d'un autre Associé ou d'un tiers), uniquement après avoir obtenu l'accord préalable et écrit de Renaud Lefranc. Après son décès, cela reste possible, mais uniquement après avoir obtenu l'accord de l'unanimité des Associés.

Retrait d'un associé

Du vivant de Renaud Lefranc, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société moyennant l'accord préalable et écrit de Renaud Lefranc.

Après le décès de Renaud Lefranc et avant l'expiration de la durée minimale de 40 ans, un Associé peut, à partir de son quarantième anniversaire, se retirer partiellement de la Société, sans avoir à obtenir l'accord de l'Assemblée générale, à concurrence de maximum 5% de sa part dans l'indivision, et ce, tous les 5 ans.

Après le décès de Renaud Lefranc et après l'expiration de la durée minimale de 40 ans, chaque Associé pourra se retirer entièrement ou partiellement de la Société.

Si les parts sont scindées en usufruit et nue-propriété, le retrait d'un Associé ne peut être opéré que du consentement de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Dans ce cas-ci, ils se retireront conjointement.

Il est stipulé que le retrait d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de retrait, l'Associé concerné sera obligé de céder ses parts indivises aux Associés restants ou recevra du patrimoine indivisible de la Société des biens correspondant à la valeur de sa part indivise, et ce, au choix des Associés restants.

Le seul moyen de voir la société dissoute de plein droit est qu'elle ne compte plus qu'un seul Associé.

Exclusion d'un associé

Les statuts mentionnent également les modalités d'exclusion d'un associé. Si un associé perturbe de manière profonde le fonctionnement normal de la Société, le Gérant peut sommer cet associé (par lettre recommandée) de prendre toutes les mesures utiles en vue de restaurer et de garantir le fonctionnement normal de la Société dans les 3 mois suivant la sommation.

Si le fonctionnement normal de la Société n'est pas restauré et garanti à l'échéance du délai de 3 mois, l'Assemblée générale des associés peut, sur proposition du Gérant, exclure de la Société l'associé sommé, à l'unanimité des voix, exception faite des voix de l'Associé visé par cette procédure.

L'exclusion de l'un des Associés entraîne la cessation de la Société à l'égard de l'intéressé sans qu'il soit toutefois porté atteinte à la continuité de la Société à l'égard des autres Associés. L'Associé exclu sera tenu de céder ses parts indivises aux Associés restants ou recevra du patrimoine indivis de la Société des biens correspondant à la valeur de sa part indivise, et ce, au choix des Associés restants.

Assemblée générale des associés

Chaque part donne droit à un vote lors des assemblées générales.

Les modalités de quorum requis peuvent différer selon la nature des décisions à prendre (majorité ou unanimité), mais, quelque soit le cas de figure envisagé, deux conditions s'appliquent :

- Du vivant de Renaud Lefranc, toutes les décisions votées par l'Assemblée générale, quelque soit l'Assemblée générale considérée et quelque soit la majorité requise, nécessite la présence et le vote positif de Renaud Lefranc ;
- Après le décès Renaud Lefranc, toutes les décisions votées par l'Assemblée générale, quelque soit l'Assemblée générale considérée et quelque soit la majorité requise, nécessite la présence et le vote positif de l'épouse de Renaud Lefranc, Sarah berger.

Gestion

En ce qui concerne la gestion de la société simple, celle-ci se fera au travers d'un gérant statutaire ou d'un collège de gérants statutaires.

Renaud Lefranc serait nommé Gérant statutaire de son vivant. En cas de démission, de décès, d'interdiction, de mise sous administration judiciaire, de déclaration d'absence ou d'incapacité temporaire ou définitive d'exercer son mandat par exemple pour des raisons de maladie, la fonction de Gérant sera exercée de plein droit par un collège de Gérants statutaires composé des deux catégories suivantes :

- a. Gérants familiaux : Sarah Berger, Manon Lefranc, Charles Lefranc et Charlotte Lefranc.
- b. Gérants spécialistes : Il s'agira de deux personnes possédant une expertise dans le secteur de la construction et à même de soutenir les membres de la famille Lefranc dans leurs décisions.

Les décisions se prendront lors d'une réunion à laquelle assistent tous les Gérants. Sur les 6 Gérants, il faudra le vote positif de 4 Gérants, dont 3 votes positifs parmi les 4 Gérants familiaux.

De son vivant, Renaud Lefranc pourra modifier, seul, le nombre de gérants familiaux et spécialistes ou les personnes composant ces gérants familiaux et spécialistes, sans devoir justifier de sa décision.

Si, au sein du collège de Gérants précité, un des Gérants statutaires familiaux est incapable d'exercer son mandat, le Gérant concerné ne sera pas remplacé. Les trois autres Gérants familiaux subsisteront au sein du collège.

Si, au sein du collège de Gérants précité, deux Gérants statutaires familiaux sont incapables d'exercer leur mandat, les Gérants concernés ne seront pas remplacés. Les deux autres Gérants familiaux subsisteront au sein du collège et pourront se faire assister dans leur mission par les héritiers en ligne directe de Renaud Lefranc pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans.

Si, au sein du collège de Gérants précité, un ou plusieurs des Gérants statutaires spécialistes est incapable d'exercer son mandat, son ou leurs remplaçant(s) sera(ont) désigné(s), à l'unanimité, lors d'une réunion tenue par les trois enfants de Renaud Lefranc et remplacera(ont) le ou les Gérant(s) empêché(s) au sein du collège de Gérants spécialistes. Le ou les autres Gérants subsistera(ont) au sein du collège.

2.4.4. Conclusion

L'ambition de créer plusieurs sociétés simples permet de répondre à différents objectifs. L'usage de telles structures permettrait à Renaud Lefranc de maintenir le contrôle sur les actions logées dans les sociétés simples grâce à la fonction de gérant. En effet, elle permettrait, en tant que gérant statutaire et conformément aux statuts qui seraient rédigés en conséquence, de pouvoir céder les actions de la SA Lefranc Participations ou de la SA RCCM Participations sans, en principe, devoir obtenir l'accord des autres associés des sociétés simples. Ces structures permettent également d'organiser la gestion des actifs en désignant dans les statuts plusieurs gérants statutaires successeurs.

Renaud Lefranc, de son vivant, reste seul maître à bord. Il conserve, de par sa qualité de gérant et le démembrement des actions de la SA Lefranc Participations, le droit de percevoir les revenus et la gestion du patrimoine transmis à ses enfants.

Ensuite, un soin particulier a été apporté à l'élaboration de sa succession. En effet, à son décès, plusieurs règles ont été établies permettant, comme il le souhaite, d'assurer la continuité de la gestion des biens transmis à ses enfants s'il venait à décéder de manière prématurée.

Une fois ces structures établies, la structure patrimoniale du groupe Lefranc ressemblera à l'organigramme suivant :

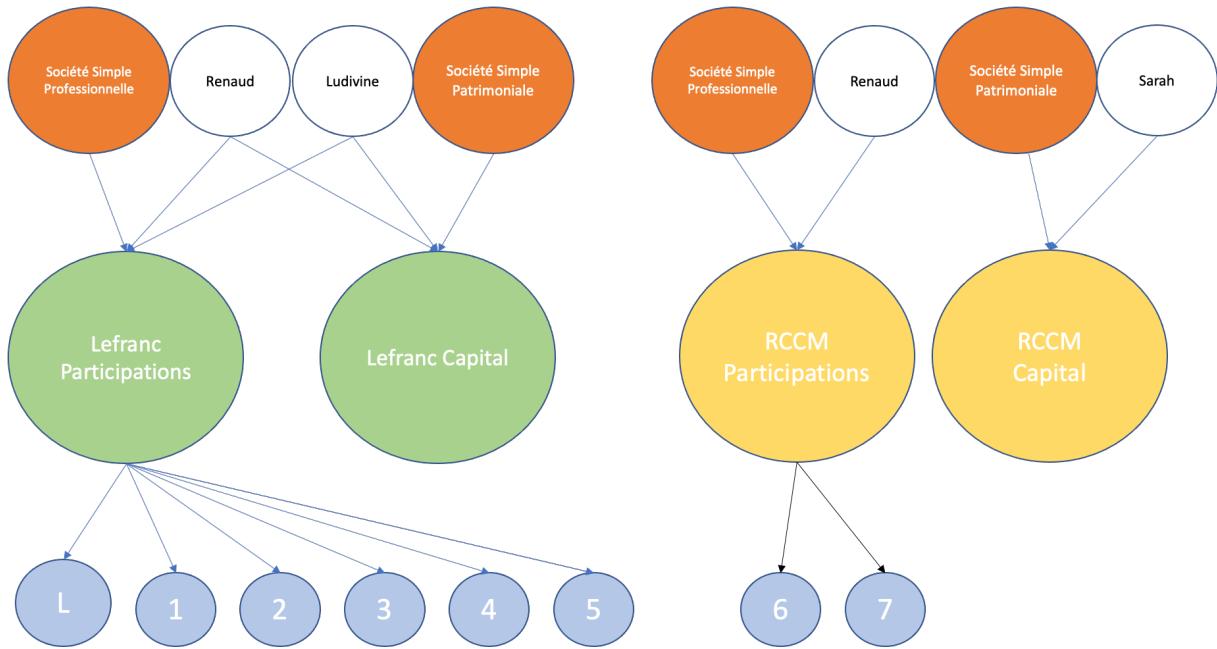


Figure 15 : Future structure du groupe Lefranc

Conclusion Générale

Le voeu du législateur était, avec l'instauration d'un nouveau Code des sociétés et des associations, de rendre le droit des sociétés belge plus simple et plus flexible.

La simplification est majoritairement axée sur la réduction des formes juridiques sociétaires proposées. Afin de rendre cette réforme viable, les caractéristiques propres aux anciennes formes juridiques ont été défalquées sur celles restantes. Dans le cas pratique étudié, nous avons pu observer une réduction du nombre de formes juridiques utilisées. En effet, la forme sociétaire anonyme actuelle permet de regrouper les avantages procurés tant par la société en commandite par actions que par la société coopérative à responsabilité limitée. Elle permet la séparation entre le pouvoir de décision et la détention économique tout en protégeant la responsabilité de la personne administrant la société.

Le cas pratique choisi permet de mettre en lumière le caractère personnel que peut revêtir la transmission d'une entreprise. L'utilisation des outils proposés par le Code des sociétés et des associations est avant tout liée aux désideratas des personnes souhaitant transmettre. La pluralité des désirs et des objectifs à atteindre rend chaque transmission unique, et requiert des experts une certaine créativité dans la mise en œuvre des outils choisis. Cette créativité est plus à même de s'exprimer aujourd'hui du fait de la flexibilisation accrue offerte par la réforme du droit des sociétés. Le cadre législatif devient davantage supplétif et une plus grande place est accordée à la liberté contractuelle.

Outre les avantages certains apportés par le CSA, l'entrée en vigueur de celui-ci incite aussi à la réflexion. Les experts interrogés ont vu dans cette transition une opportunité d'émettre un regard critique sur la structure existante, et l'ont adapté afin de la rendre plus proche des attentes des personnes désireuses de transmettre.

La seconde génération de la famille Lefranc a redéfini de nouveaux objectifs liés à la transmission de son groupe à la troisième génération tels que :

- La protection renforcée de l'enrichissement du groupe familial ;
- La redéfinition des pouvoirs décisionnels basée sur l'implication de la troisième génération en fonction de ses attentes et de ses compétences ;
- L'encadrement des futurs dirigeants par une équipe motivée de cadres du groupe au développement de ce dernier ;
- La planification structurée de l'actionnariat du groupe respectueuse des précautions voulues par la deuxième génération, et stimulant l'esprit familial tout en limitant les tentations de s'attribuer individuellement la richesse engrangée ;

Le Code des sociétés et des associations a permis de redéfinir la structure patrimoniale mise en place antérieurement, de répondre aux objectifs familiaux tout en assurant la flexibilité recherchée par le caractère familial de l'entreprise.

Les droits de vote multiple et les droits aux dividendes, les organes d'administration limités en nombre, l'irrévocabilité possible de leur membre, la création d'actions avec dividendes

privilégiés, l'encadrement par les clauses statutaires des cessions d'actions, l'intégration de l'actionnariat en sociétés simples et la spécificité des statuts de celles-ci ont clairement contribué à la réalisation des nouveaux objectifs plus étendus de la seconde génération dans la transmission du groupe Lefranc.

Il semble dès lors que les nouveaux outils mis en place par le Code des sociétés et associations répondent effectivement aux attentes actuelles des entreprises familiales dans le cadre de leur transmission.

Néanmoins, j'ai pu, au travers de mes entretiens, remarquer une certaine méfiance des experts quant au regard que pourrait porter l'administration fiscale sur les mécanismes de transmission utilisés. L'apparente facilité pourrait à l'avenir inviter l'administration fiscale à se pencher sur la manière dont sont employés les outils étudiés dans le cadre de ce mémoire. Par conséquent, le cadre juridique belge pourrait voir naître une fiscalité moins souple et la création de nouvelles bases imposables.

Les choix opérés dans le cadre de la transmission du groupe Lefranc sont le résultat de la réflexion de plusieurs acteurs : experts du chiffre, avocats et banquiers. L'ensemble des aspects fiscaux et financiers y ont été pris en compte. Cependant, il ressort de mon analyse du cas que la maîtrise de l'aspect social ne pourrait pas totalement être aboutie. La création de différentes classes d'actions, parmi lesquelles certaines sont destinées à faire monter les salariés au capital, pourrait éventuellement présenter des difficultés. Au regard du régime des stock-options, il y a lieu d'imaginer que les rachats à terme prévus de ces actions puissent consister, aux yeux de la sécurité sociale, en une rémunération déguisée. Dès lors, un aspect fiscal serait aussi à prendre en compte. Une éventuelle consultation avec un avocat spécialisé en droit social pourrait se révéler opportune.

Le caractère récent du CSA couplé au délai accordé à son application n'a pas encore permis de disposer de cas de jurisprudence permettant d'identifier d'éventuelles problématiques qui conditionneront la mise en pratique des mesures proposées par le CSA. Il est évident que les structurations mises en place devront en tenir compte à l'avenir afin de garantir la sécurité juridique indispensable à l'organisation de transmissions d'entreprises.

Enfin, le présent mémoire, par essence, n'a pas pu aborder les autres aspects de la transmission d'entreprises tels que, notamment, ses aspects civils, humains et de financement. Dans ces domaines, le législateur a également apporté des adaptations, voire avancées, importantes. Les modifications récentes apportées au Code Civil en matière de succession en sont un exemple. La multidisciplinarité des compétences requises est donc le garant de la réussite d'une planification successorale et patrimoniale. Celle-ci est indispensable pour que l'objectif du législateur, notamment par la refonte du Code des sociétés et des associations, soit atteint.

Bibliographie

- Aydogdu, R. et Caprasse, O. (2010). *Les conflits entre actionnaires : Prévention et résolution*. Bruxelles : Larcier.
- BDO. (2020). *La société simple, que faut-il savoir de la société simple ?* [Brochure]. Récupéré le 26 février 2021 de <https://www.bdo.be/fr-be/publications/fiches/2020-fr/la-societe-simple>
- Bevers, G. *et al.* (2019). Le nouveau droit des sociétés Partie II : La SRL – Things should be made as simple as possible, but not simpler. *Pacioli*, 483, 1-11. Récupéré de http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_483_FR.PDF
- Bevers, G. *et al.* (2019). Le nouveau droit des sociétés Partie III : La SRL — Protection des créanciers dans un contexte sans capital. *Pacioli*, 484, 6-10. Récupéré de http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_484_FR.PDF
- Bevers, G. et Mourisse, B. (2019). Le nouveau droit des sociétés Partie 4 : La SA dans le CSA. *Pacioli*. 485, 1-4. Récupéré de http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_485_FR.PDF
- Bossard, P. (2018). *L'avant-projet de Code des Sociétés et des Associations : Une révolution*. Charleroi : Buyle Legal. Récupéré de http://www.buylelegal.be/doc_publications/619.pdf
- Braudo, S. (2021). *Définition de Intuitu Personae*. Récupéré le 26 février 2021 de l'adresse <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/intuitu-personae.php>
- Capessor. (2020). *Cession-Transmission*. Récupéré le 12 décembre 2020 de <https://www.croissance-externe.fr/lexique-acquisition-entreprise/cession-transmission/>
- Chambre des Représentants de Belgique. (2018). *Projet de loi introduisant le Code des Sociétés et des associations et portant de dispositions diverses*. Récupéré le 20 mars 2021 de <https://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/3119/54K3119001.pdf>
- Code civil, disponible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=18040321_50&la=F
- Code de commerce, disponible sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=180709_1030&table_name=loi
- Code des Sociétés, disponible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=1999A09_646&la=
- Code des Sociétés et des Associations, disponible sur https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2019032306
- Culot, H. (2015). Qui croit encore au capital ? Observations sous Cass., 2 avril 2015. *Revue pratique des sociétés*, 2014 (3), 422-429. Récupéré de https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A165442/datastream/PDF_01/vie_w

- Devos, M. et Rummens, T. (2019). *Le CSA – Partie 1 – La Société Simple*. Récupéré le 27 février 2021 de <https://peeters-law.be/fr/actualites-et-publications/le-csa-partie-1-la-societe-simple/>
- Dutré, A-D., et al. (2019). *La société simple en pratique*. Bruxelles : Nagelmackers - Estate Planning. Récupéré de <https://www.nagelmackers.be/fr/a-propos-de-nous/actualites/detail/la-societe-simple-en-pratique-dossier>
- Eubelius. (2019). *La SRL : Une société moderne et flexible*. Bruxelles : Eubelius. Récupéré de https://www.eubelius.com/sites/default/files/02_la_srl.pdf
- Eubelius (2019). *Droit de vote*. Bruxelles : Eubelius. Récupéré de https://www.eubelius.com/sites/default/files/05_droit_de_vote.pdf
- Foriers, P-A. (2019). Chapitre 1 : La SRL et les conventions d'actionnaires comme outils de transmission patrimoniale – L'apport du Code des sociétés et des associations. [Chapitre de livre]. Dans *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et des associations*. (pp. 7-41). Limal : Anthemis.
- Hauwaert, T. et al. (2019). *Réforme du droit des entreprises et des sociétés : Qu'est-ce que cela change pour moi ?*. Bruxelles : FEB. Récupéré de https://www.feb.be/globalassets/publicaties/hervorming-ondernemingsenvennootschapsrecht--wat-kan-ik-er-mee/vbo-feb_brochure-code_fr_page.pdf
- Jaminet, J-F. (2005). La société en commandite par actions comme outil de transmission d'entreprise. *Pacioli*, 194, 1-4. Récupéré de http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/doc_162.pdf
- Klynveld Peat Marwick Goerdeler (KPMG). (2021). *Gestion de la société anonyme*. Récupéré le 27 mars 2021 de <https://www.companylawcode.be/fr/dernieres-mises-a-jour/posts/2019/march/gestion-de-la-societe-anonyme/>
- Lambrecht, J. et Pirnay, F. (2008). *Transmission du pouvoir dans les entreprises familiales*. Verviers : Institut de l'Entreprise Familiale. Récupéré de http://www.institutentreprisefamiliale.be/img/presse/file_4cf636ce75b2b.pdf
- Lambrecht, J. et Pirnay, F. (2009). *L'harmonie entre l'entreprise, la famille et l'individu*. Verviers : L'institut de l'entreprise familiale. Récupéré de http://www.institutentreprisefamiliale.be/img/presse/file_4cf636a5385a9.pdf
- Larousse. (2020). Outil. *Larousse*. Paris : Éditions Larousse. Récupéré de <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais-monolingue>
- Liantis. (2021). *Société en commandite par actions (SCA)*. Récupéré le 12 mars 2021 de <https://www.liantis.be/fr/devenir-independant/forme-juridique/societes/societe-en-commandite-par-actions>
- Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018, p. 36878.
- Loi du 18 septembre 2017 portant sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 6 octobre 2017, p. 90839.
- Ouchallal, M. (2020). *La clause léonine*. Récupéré le 12 février 2021 de <https://www.legalplace.fr/guides/clause-leonine/>

- Paquet, G., Schrooten, V. et Simon, S. (2020). *Réaliser et rédiger son mémoire en gestion*. Syllabus. ICHEC, Bruxelles.
- Patri-Consult. (2020). *Qu'est-ce que la planification patrimoniale ?*. Récupéré le 18 décembre 2020 de <https://www.patriconsult.be/index.php/qu-est-ce-que-la-planification-patrimoniale>
- Service Public Fédéral Justice (SPF) Justice. (2021). *Entrée en vigueur et transition*. Récupéré le 13 mars 2021 de https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/societes_associations_et_fondations/societes/entree_en_vigueur_et_transition
- Techno-Science. (2020). *Outil – Définitions et Explications*. Récupéré le 12 décembre 2020 de <https://www.techno-science.net/definition/1742.html>
- The Family Business Network. (2021). *Les entreprises familiales belges en quelques chiffres*. Récupéré le 4 avril 2021 de <https://www.fbnbelgium.be/fr/>
- Thüngen, R. (2019). Chapitre 2 : La transmission patrimoniale au travers de la société simple. [Chapitre de livre]. Dans *La transmission des sociétés familiales et le Code des sociétés et des associations*. (pp. 41-93). Limal : Anthemis.
- Treps, M. (2000). Transmettre : Un point de vue sémantique. Ethnologie Française. [Chapitre de livre]. Dans *Ethnologie Française* (3^E édition, pp.361-367). Récupéré de https://www.jstor.org/stable/40990256?read-now=1&seq=1#page_scan_tab_contents
- Van Riel, J. (2019). Le nouveau droit des sociétés Partie 1 – Introduction. *Pacioli*. 482, 1-5. Récupéré de http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_482_FR.PDF
- Van Riel, J. (2019). Le nouveau droit des sociétés Partie 5 : La société simple, la SNC, la SComm et la SC. *Pacioli*. 486, 1-14. Récupéré de http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_486_FR.PDF